

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS inc. Approbation

Vu la décision no 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision de reconnaissance»);

Vu le paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de, notamment, mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix de l'annexe D de la décision de reconnaissance ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise (le « barème de prix »);

Vu le paragraphe 26.8 de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit déposer auprès de l'Autorité tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention, notamment, au paragraphe 26.6 à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévu dans le protocole joint à l'annexe A de la décision de reconnaissance (le « protocole d'examen »);

Vu la demande finale déposée le 5 février 2024 par la CDS, tel que requis par l'obligation de préavis prévu au protocole d'examen, visant à obtenir l'approbation de la modification au barème de prix de la CDS portant sur les frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx (la « demande »);

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de sa demande, dont notamment que la modification au barème de prix portant sur les frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et que le comité des frais des adhérents de la CDS a recommandé à la CDS de procéder à l'obtention des approbations requises après avoir examiné la modification, tel que requis par le paragraphe 26.4 de la décision de reconnaissance;

Vu le premier alinéa de l'article 170 de la LVM en vertu duquel l'Autorité peut reconnaître une personne visée à l'article 169 aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de compensation ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'approuver la demande du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve la demande.

Fait le 2 avril 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMV-0009

Coinbase Canada Inc.
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que Coinbase Canada Inc. (« Coinbase Canada ») obtienne une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (la « dispense demandée »), laquelle demande a été déposée par Coinbase Canada et par Coinbase, Inc. en date du 15 novembre 2023 auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Ontario, étant ci-après désignés comme les « territoires concernés ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (telle qu'elle a pu être modifiée de temps à autre, la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les termes définis suivants :

« application » : l'application mobile de Coinbase Canada qui donne accès à la plateforme;

« CANAFE » : le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada;

« client autorisé » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103;

« clients Coinbase Prime » : les clients autorisés canadiens et les PNC inscrites qui a) ont conclu une convention de courtage de Coinbase Prime avec Coinbase Canada et déclarent qu'ils négocient à des fins professionnelles ou commerciales; ou b) ont conclu avec Coinbase, Inc. ou Coinbase Europe

Limited une entente concernant des services d'exécution des opérations, d'acheminement des ordres, de règlement ou de compensation avant la date de la présente décision;

« Coinbase Custody » : Coinbase Custody Trust Company, LLC;

« Coinbase Custody International » : Coinbase Custody International, Ltd;

« comptes Coinbase Prime » : les comptes des clients Coinbase Prime sur la plateforme;

« convention de courtage de Coinbase Prime » : la convention aux termes de laquelle un client reçoit des services d'exécution des opérations, d'acheminement des ordres, de règlement et de compensation de la part de Coinbase Canada, de Coinbase, Inc. ou de Coinbase Europe Limited et peut recevoir des services de garde directement de Coinbase Custody ou de Coinbase Custody International;

« cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif qui est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore à une combinaison de ceux-ci;

« cryptoactif déterminé » : les cryptoactifs et les monnaies et jetons numériques ou virtuels énumérés à l'annexe A de la présente décision;

« déclaration des risques » : la déclaration des risques décrite à la déclaration 29b) de la présente décision;

« dépositaire canadien » : un dépositaire canadien au sens du Règlement 31-103;

« dépositaire étranger » : un dépositaire étranger au sens du Règlement 31-103;

« dépositaire qualifié » : un dépositaire qualifié au sens du Règlement 31-103;

« énoncé sur les cryptoactifs » : l'énoncé décrit à la déclaration 29b)(v) de la présente décision;

« FCPI » : le Fonds canadien de protection des investisseurs;

« formulaire 21-101A2 » : le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle*;

« formulaire 31-103A1 » : le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*;

« immobilisation » (*staking*) : la mise en gage ou le verrouillage des cryptoactifs dans des contrats intelligents afin de permettre à leur propriétaire ou à son mandataire d'agir comme validateur d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu;

« LBA » : lutte contre le blanchiment d'argent;

« LVMO » : la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRO 1990, c. S.5;

« OICV » : l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« PNC inscrite » : une PNC qui est inscrite en tant que courtier d'exercice restreint en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un ou de plusieurs territoires concernés;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10;

« services d'immobilisation » : l'ensemble des services rendus par Coinbase Canada et des tiers afin de permettre l'immobilisation des cryptoactifs qui sont détenus au bénéfice des clients;

« site Web » : site Web à l'adresse www.coinbase.com ou tout autre site Internet qui peut être utilisé pour héberger la plateforme Coinbase Global (au sens attribué à ce terme ci-après) de temps à autre;

« territoire étranger désigné » : l'Australie, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée (communément appelée Corée du Sud), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suisse, tout pays membre de l'Union européenne ainsi que tout autre pays que l'autorité principale peut informer;

« tiers dépositaire acceptable » : une entité qui remplit les conditions suivantes :

- a. elle est l'une des entités suivantes :
 - (i) un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne;
 - (ii) un dépositaire ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada en vertu de l'article 6.2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39;
 - (iii) un dépositaire qui satisfait à la définition de l'expression « lieu agréé de dépôt de titres » en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que du Formulaire 1 de l'OCRI;
 - (iv) un dépositaire étranger à l'égard duquel Coinbase Canada a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des territoires concernés;
 - (v) une entité ne répondant pas aux critères d'un dépositaire qualifié et à l'égard de laquelle Coinbase Canada a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés;
- b. elle est opérationnellement indépendante de Coinbase Canada au sens du Règlement 31-103;
- c. elle a obtenu, au cours des douze derniers mois, des états financiers audités réunissant les conditions suivantes :
 - (i) ils sont audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
 - (ii) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve;
 - (iii) à moins que l'autorité compétente en ait convenu autrement, ils indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans leurs notes, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs, ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif;

- d. elle a reçu soit un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou de type 2 dans les douze derniers mois, soit un rapport comparable reconnu par un conseil d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale de même que par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires concernés;

« validateur » : à l'égard d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu, une entité qui exploite un ou plusieurs nœuds (*nodes*) respectant les critères du protocole pour un cryptoactif et participe au consensus en diffusant les votes et en confirmant de nouveaux blocs à ajouter à la chaîne de blocs;

Dans la présente décision, une personne est membre du même groupe que Coinbase Canada dans les cas suivants :

- a) l'une est, directement ou indirectement, une filiale de l'autre;
- b) chacune est, directement ou indirectement, contrôlée par la même personne;

Vu la plateforme (terme ci-après défini) permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément à la condition XXIX de la présente décision;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent des valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les déclarations suivantes faites par Coinbase Canada ou par Coinbase, Inc., selon le cas, au soutien de la demande :

Coinbase Canada

1. Coinbase Canada est une société constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique et son siège est situé à Toronto, en Ontario.
2. Coinbase Canada est un membre du même groupe que Coinbase, Inc. fondée en 2012, et une filiale en propriété exclusive de Coinbase Global, Inc. Coinbase Global, Inc., par l'intermédiaire de ses filiales en exploitation et des membres de son groupe (collectivement, « Coinbase »), est le propriétaire et l'exploitant d'une plateforme de négociation électronique de cryptoactifs qui offre des portefeuilles hébergés et des services accessoires à plus de 110 millions de clients vérifiés dans le monde (la « plateforme Coinbase Global »). Au cours de l'année terminée le 31 décembre 2023, Coinbase a facilité l'exécution d'opérations d'une valeur de 468 milliards de dollars américains.
3. Coinbase, Inc. est l'exploitante de la plateforme Coinbase Global à l'extérieur du Canada. Coinbase Canada est l'exploitant de la plateforme Coinbase Global au Canada (la « plateforme »). Toute personne ou société résidant au Canada qui souhaite utiliser la plateforme Coinbase Global doit le faire par l'intermédiaire de la plateforme offerte par Coinbase Canada.

4. Les sociétés du groupe Coinbase, y compris Coinbase Canada, ont obtenu des inscriptions et des permis d'exploitation de la part d'un certain nombre d'autorités de réglementation des services financiers dans le monde et sont assujetties à une surveillance régulière par ces autorités, y compris le Département des services financiers de l'État de New York, la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni, l'Autorité fédérale de surveillance financière en Allemagne et la Banque centrale d'Irlande. Ces permis couvrent à la fois les activités liées aux cryptoactifs, à la monnaie électronique et à la transmission d'argent. Coinbase Canada est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c 17.
5. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. n'ont pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un quelconque territoire. Coinbase Global, Inc. est l'équivalent d'un émetteur assujetti aux États-Unis et ses actions ordinaires sont inscrites au Nasdaq. Coinbase Global, Inc. dispose d'états financiers consolidés audités, qui sont publiquement accessibles. Les comptes de Coinbase Canada constituent une filiale importante dans le cadre des états financiers consolidés audités de Coinbase Global, Inc.
6. Le personnel de Coinbase Canada et de Coinbase, Inc. comprend des spécialistes des produits, de l'ingénierie et de la conception, ainsi que des professionnels qualifiés en conformité, en droit et en finance. Ces professionnels possèdent une grande expérience des entreprises des secteurs de la cryptomonnaie et des services financiers. Tous les membres du personnel sont soumis à un processus d'entretien d'embauche rigoureux en plusieurs étapes et ont fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents criminels. Tout nouveau membre du personnel fera également l'objet d'une vérification de ses antécédents criminels.
7. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. ne violent pas la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires concernés, sauf en ce qui concerne l'objet de la présente décision.

La plateforme

8. La plateforme permet aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs, de négocier de manière sécuritaire des cryptoactifs en utilisant des monnaies fiduciaires et des cryptoactifs, et de garder des cryptoactifs ayant trait aux contrats sur cryptoactifs.
9. Les droits et obligations de Coinbase Canada et de chaque client aux termes des contrats sur cryptoactifs sont énoncés dans la convention d'utilisation de Coinbase Canada, qui est acceptée par les clients, à l'exception des clients Coinbase Prime, lorsqu'ils ouvrent un compte.
10. Les droits et obligations de Coinbase Canada et de chaque client Coinbase Prime sont énoncés dans la convention de courtage de Coinbase Prime, qui est acceptée par les clients Coinbase Prime lorsqu'ils ouvrent un compte.
11. La négociation de contrats sur cryptoactifs par Coinbase Canada est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue une négociation de titres ou de dérivés.
12. Coinbase Canada n'est pas habilité à agir de manière discrétionnaire pour le compte de clients et ne gèrera aucun compte discrétionnaire.
13. Coinbase Canada ne sera pas une société membre du FCPI et les cryptoactifs détenus en garde par Coinbase Canada ne seront pas admissibles à la couverture du FCPI. La déclaration des risques de Coinbase Canada indiquera que les cryptoactifs ne seront pas couverts par le FCPI, et les clients autres que les clients Coinbase Prime doivent confirmer qu'ils ont reçu, lu et compris la déclaration des risques avant d'ouvrir un compte auprès de Coinbase Canada.

Cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme

14. Coinbase Canada a établi et applique des politiques et procédures pour examiner les cryptoactifs et déterminer s'il y a lieu de permettre aux clients de sa plateforme de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter, vendre, immobiliser ou détenir un cryptoactif en particulier sur sa plateforme, conformément aux dispositions du Règlement 31-103 relatives à la connaissance du produit (les « politiques relatives à la connaissance du produit »). Cet examen inclut notamment l'information publique concernant :
- a. la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité, la feuille de route pour la croissance de la communauté des développeurs et, le cas échéant, les antécédents des développeurs qui ont créé le cryptoactif;
 - b. l'offre, la demande, l'échéance, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;
 - c. les risques techniques importants associés au cryptoactif, y compris les défaillances de code, les atteintes à la sécurité et les autres menaces concernant le cryptoactif et la chaîne de blocs sur lequel il repose (comme la vulnérabilité potentielle au piratage et les répercussions possibles de la création d'embranchements (*forking*)), ou les pratiques et les protocoles qui s'y appliquent;
 - d. les risques juridiques et réglementaires associés aux cryptoactifs, y compris toute action civile, mesure réglementaire, poursuite criminelle ou mesure d'application en instance, éventuelle ou antérieure relative à l'émission, à la distribution ou à l'utilisation du cryptoactif.
15. Coinbase Canada ne permet pas aux clients d'acheter ou de vendre des cryptoactifs arrimés à une valeur ni de conclure des contrats sur cryptoactifs pour en acheter ou en vendre qui ne répondent pas aux critères établis à l'article 1) de l'annexe E. Cependant, Coinbase Canada devra apporter certaines modifications à la plateforme afin de retirer les cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne seront pas conformes aux autres modalités figurant à l'annexe E après le 30 avril 2024. Coinbase Canada prévoit l'adoption de ces modifications le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard le 31 octobre 2024.
16. Coinbase Canada ne permet pas à un client de conclure un contrat sur cryptoactifs pour acheter, vendre et, le cas échéant, immobiliser des cryptoactifs, à moins que Coinbase Canada n'ait pris des mesures afin de faire ce qui suit :
- a. évaluer les aspects pertinents du cryptoactif, y compris l'information indiquée à la déclaration 14, afin de déterminer s'il convient au client;
 - b. approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs permettant d'acheter, de vendre et, le cas échéant, d'immobiliser ce cryptoactif avant de les offrir au client;
 - c. comme il est indiqué à la déclaration 19, surveiller les cryptoactifs afin de détecter les changements importants et revoir son approbation conformément à l'alinéa b) de la présente déclaration lorsqu'un changement important se produit.
17. Coinbase Canada n'exécute pas, et n'exécutera pas sans le consentement écrit préalable de l'autorité principale, d'opérations qui font partie de la conception, de la création, de l'émission ou de la distribution de cryptoactifs, ou qui sont conçues pour faciliter la conception, la création, l'émission ou la distribution de cryptoactifs, par le ou les développeurs d'un cryptoactif, son émetteur, des sociétés du même groupe que ces personnes ou des personnes ayant des liens avec ces personnes.

18. Comme il est indiqué dans les politiques relatives à la connaissance du produit de Coinbase Canada, Coinbase Canada a établi et appliquera des politiques et procédures pour déterminer si un cryptoactif pouvant être négocié aux termes d'un contrat sur cryptoactifs est un titre ou un dérivé et est offert conformément aux lois sur les valeurs mobilières et les produits dérivés, ce qui inclut ce qui suit :
- a. la prise en compte des déclarations faites par les agents responsables ou les autorités en valeurs mobilières des territoires concernés, par d'autres organismes de réglementation des territoires membres de l'OICV ou par l'organisme de réglementation ayant le lien le plus significatif avec un cryptoactif quant à savoir si le cryptoactif ou, de manière générale, le type de cryptoactif est un titre ou un dérivé;
 - b. si Coinbase Canada le juge nécessaire, l'obtention de conseils juridiques afin de déterminer si le cryptoactif est un titre ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés.
19. Coinbase Canada surveille les faits nouveaux concernant les cryptoactifs disponibles sur sa plateforme qui pourraient avoir une incidence sur le statut juridique d'un cryptoactif en tant que titre ou dérivé ou l'évaluation effectuée par Coinbase Canada décrite dans les déclarations 14 et 18 ci-dessus.
20. Coinbase Canada reconnaît que toute décision prise par celui-ci conformément aux déclarations 14 à 19 de la présente décision ne diminue en rien la capacité des agents responsables ou des autorités en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada de déterminer qu'un cryptoactif qu'un client peut acheter, vendre, immobiliser et détenir au moyen d'un contrat sur cryptoactifs est un titre ou un dérivé.
21. Coinbase Canada a établi et appliquera des politiques et procédures afin d'interrompre rapidement la négociation de tout cryptoactif disponible sur sa plateforme et de permettre à ses clients de liquider leurs positions dans des contrats sur cryptoactifs lorsque Coinbase Canada cesse d'offrir les cryptoactifs sous-jacents sur sa plateforme.

Ouverture de compte et divulgation des risques

22. Dans la mesure où Coinbase Canada détermine qu'il est approprié d'ouvrir un compte, Coinbase Canada met actuellement la plateforme à la disposition de toute personne ou société résidant au Canada et, dans le cas d'une personne, ayant atteint l'âge de la majorité dans son territoire de résidence et ayant la capacité juridique d'ouvrir un compte.
23. Les clients ouvrent un compte sur la plateforme par l'intermédiaire du site Web ou de l'application. Le processus d'accueil des clients de Coinbase Canada comprend des procédures de connaissance du client qui satisfont aux lois du Canada en matière de LBA et aux lignes directrices et exigences pertinentes du CANAFE.
24. Coinbase Canada ne prodigue pas de recommandation ni de conseil aux clients et ne détermine pas la convenance de chaque opération pour les clients, mais elle procédera à l'évaluation du produit conformément aux politiques relatives à la connaissance du produit et, pour les clients autres que les clients Coinbase Prime, à l'évaluation du compte en fonction des facteurs ci-dessous (les « facteurs de pertinence du compte ») :
- a. l'expérience et les connaissances du client en matière d'investissements dans des cryptoactifs;
 - b. la situation financière du client;

- c. la tolérance au risque du client;
 - d. les cryptoactifs qui ont été approuvés comme pouvant être offerts au client au moyen de la conclusion de contrats sur cryptoactifs sur la plateforme.
25. Coinbase Canada a adopté et appliquera des politiques et procédures d'évaluation afin d'établir les limites appropriées sur les pertes que peut subir un client qui n'est pas un client autorisé ou une PNC inscrite, les limites s'appliquant à ces clients en fonction des facteurs de pertinence du compte (la « limite du client ») et les étapes que doit suivre Coinbase Canada lorsque le client s'approche de la limite du client ou la dépasse. Cette évaluation de la limite du client tient compte des facteurs de pertinence du compte. Après évaluation, Coinbase Canada met en œuvre des contrôles pour surveiller et appliquer ces limites du client.
26. Les facteurs de pertinence du compte seront utilisés par Coinbase Canada pour évaluer si la conclusion de contrats sur cryptoactifs avec Coinbase Canada est appropriée pour un client potentiel, à l'exception d'un client Coinbase Prime.
27. À la suite de l'évaluation de la pertinence du compte, le client éventuel recevra une communication adéquate au sujet de l'utilisation de la plateforme pour conclure des contrats sur cryptoactifs ou, si Coinbase Canada établit qu'il n'est pas approprié pour le client potentiel de conclure de tels contrats avec lui, une explication claire de la situation lui indiquant qu'il n'est pas autorisé à ouvrir un compte afin de conclure des contrats sur cryptoactifs.
28. En outre, après l'ouverture d'un compte, Coinbase Canada assurera la surveillance du compte afin de détecter les activités qui ne conviennent pas au compte et ne cadrent pas avec les politiques relatives à la connaissance du produit et les facteurs de pertinence du compte. Au besoin, il transmettra au client d'autres communications à propos de la plateforme et des cryptoactifs, des avertissements sur un risque spécifique et/ou des messages au sujet de ses activités. Il fera le suivi du respect des limites du client établies conformément à la déclaration 25. Le client recevra un avertissement si son compte approche la limite du client, ce qui inclura de l'information sur ce qu'il peut faire pour éviter des pertes supplémentaires.
29. Dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte des clients :
- a. Coinbase Canada recueillera de l'information afin de vérifier l'identité du client;
 - b. Coinbase Canada fournira à un client potentiel une déclaration des risques distincte (la « déclaration des risques ») qui explique clairement ce qui suit :
 - (i) les contrats sur cryptoactifs;
 - (ii) les risques associés aux contrats sur cryptoactifs;
 - (iii) de façon bien visible, qu'aucune autorité en valeurs mobilières et aucun agent responsable au Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - (iv) le contrôle diligent réalisé par Coinbase Canada avant d'offrir un cryptoactif sur la plateforme, y compris le contrôle diligent qu'il a effectué pour déterminer si un cryptoactif est un titre ou un dérivé en vertu de la législation régissant les valeurs mobilières et les dérivés de chacun des territoires du Canada et de celle du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le lien le plus significatif, ainsi que les risques dans le cas où Coinbase Canada aurait déterminé par erreur que le cryptoactif n'est pas un titre ou un dérivé;

- (v) que Coinbase Canada a rédigé en langage simple des descriptions de chaque cryptoactif offert par l'intermédiaire de la plateforme et des risques qu'il comporte, ainsi que des instructions indiquant l'emplacement de ces descriptions sur la plateforme (l'« énoncé sur les cryptoactifs »);
 - (vi) les politiques de Coinbase Canada relativement à l'interruption et à la suspension de la négociation d'un cryptoactif sur la plateforme ainsi qu'au retrait d'un cryptoactif de la plateforme, y compris les critères dont il tient compte, les options proposées aux clients qui détiennent ce cryptoactif, les délais de notification et les risques pour le client, le cas échéant;
 - (vii) le lieu où sont détenus les cryptoactifs pour le client et la manière dont ils le sont, ainsi que les risques et avantages que ce lieu et ce mode de détention comportent pour le client, y compris l'incidence de l'insolvabilité de Coinbase Canada ou du tiers dépositaire acceptable;
 - (viii) la façon dont Coinbase Canada peut accéder aux cryptoactifs, ainsi que les risques et avantages que ce mode d'accès comporte pour le client;
 - (ix) que Coinbase Canada n'est pas membre du FCPI et que les contrats sur cryptoactifs et les cryptoactifs qu'il détient (directement ou indirectement par l'entremise de tiers) ne sont pas admissibles à la protection offerte par le FCPI;
 - (x) que certains droits prévus au paragraphe 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, les droits similaires conférés par la législation en valeurs mobilières dans les autres territoires concernés, ne s'appliquent pas en ce qui concerne la déclaration des risques ou l'énoncé sur les cryptoactifs, dans la mesure où le cryptoactif est offert conformément à la dispense de l'obligation de prospectus prévue dans la décision de l'autorité principale portant notamment sur la demande;
 - (xi) la date de la dernière mise à jour de l'information;
- c. Coinbase Canada exigera que ses clients, à l'exception des clients Coinbase Prime, acceptent la convention d'utilisation de Coinbase Canada, qui est publiquement disponible sur le site Web de Coinbase Canada et dans lequel il énoncera les exigences ou l'information suivantes (soit directement dans la convention d'utilisation de Coinbase Canada ou dans d'autres ententes ou pages Web qui y sont intégrées par renvoi) :
- (i) les critères d'accès (y compris la manière dont l'accès est accordé, refusé, suspendu ou résilié et s'il existe des différences entre les clients en matière d'accès et de négociation) et le fait que l'accès à la plateforme peut être interrompu dans certaines circonstances, y compris pour son entretien ou pendant des périodes où la volatilité ou le volume sont importants;
 - (ii) les procédures de financement des achats et des retraits des fonds détenus par un client dans son compte sur la plateforme;
 - (iii) les divers frais facturés à un client de la plateforme;
 - (iv) la manière dont les ordres sont saisis et traités et interagissent, y compris :
 - A) les circonstances dans lesquelles les ordres sont négociés avec Coinbase Canada agissant pour son propre compte, y compris toute rémunération obtenue;

- A) le lieu d'entrée dans le carnet d'ordres, les types d'ordres et la manière dont les ordres sont appariés et exécutés;
 - (v) les accords d'accès avec des prestataires de services tiers, le cas échéant;
 - (vi) qu'un client doit se conformer aux restrictions relatives à son utilisation de la plateforme, y compris respecter les exigences de négociation (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et les lois sur les valeurs mobilières applicables (toute violation de ces exigences étant une « utilisation interdite »);
 - (vii) que les conséquences potentielles d'une utilisation interdite pour un client peuvent inclure ce qui suit :
 - A) la perte du droit d'effectuer d'autres opérations sur la plateforme;
 - A) l'obligation de liquider ses avoirs en cryptoactifs sur la plateforme de manière ordonnée;
 - B) lorsque tous les cryptoactifs ont été vendus, le client doit fournir à Coinbase Canada des instructions de virement bancaire (vers une institution financière canadienne) afin que Coinbase Canada puisse lui remettre ses fonds et fermer son compte;
 - C) le signalement de l'activité de négociation du client aux autorités en valeurs mobilières et aux autorités chargées de l'application des lois compétentes;
 - (viii) les politiques et procédures de Coinbase Canada en matière de conflits d'intérêts;
 - (ix) le cas échéant, la divulgation des accords d'indication de clients de Coinbase Canada (à moins qu'ils ne soient inclus dans les politiques et procédures de Coinbase Canada en matière de conflits d'intérêts).
30. Lorsqu'un client potentiel souhaite ouvrir et exploiter un compte auprès de Coinbase Canada, ce dernier lui remettra la déclaration des risques et, dans le cas d'un client potentiel autre qu'un client Coinbase Prime, obtiendra du client potentiel un accusé de réception électronique confirmant qu'il a reçu, lu et compris la déclaration des risques. Cet accusé de réception sera bien visible et distinct des autres accusés de réception fournis par le client potentiel, autre qu'un client Coinbase Prime, dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte.
31. Une copie de la déclaration des risques dont le client a pris connaissance sera mise à la disposition du client au même endroit que les relevés du client sur la plateforme.
32. Coinbase Canada a des politiques et procédures afin de mettre à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs pour tenir compte de tout changement important apporté à l'information à fournir ou inclure les risques importants qui pourraient découler des contrats sur cryptoactifs, des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif en particulier, ou de l'immobilisation des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif immobilisable, selon le cas. Si la déclaration des risques est mise à jour, les clients de Coinbase Canada en seront avertis et recevront une copie de la déclaration des risques actualisée dans les plus brefs délais; dans le cas d'une mise à jour de l'énoncé sur les cryptoactifs, ils en seront informés rapidement par l'intermédiaire de l'application et au moyen d'annonces sur le site Web, et un lien vers l'énoncé modifié leur sera fourni.

33. Les clients, autres que les clients Coinbase Prime, qui ont déjà des comptes auprès de Coinbase Canada au moment de la présente décision se verront remettre la déclaration des risques par Coinbase Canada et devront confirmer qu'ils ont reçu, lu et compris la déclaration des risques par voie électronique (i) avant d'effectuer une prochaine opération ou un prochain dépôt de cryptoactifs sur la plateforme ou (ii) la prochaine fois qu'ils accèdent à leur compte auprès de Coinbase Canada. La déclaration des risques doit être bien visible et distincte des autres renseignements communiqués au client à ce moment, et l'accusé de réception doit être distinct des autres accusés de réception du client à ce moment.
34. Avant qu'un client, autre qu'un client Coinbase Prime, ne conclue un contrat sur cryptoactifs pour acheter un cryptoactif, Coinbase Canada transmettra à celui-ci des instructions l'invitant à lire l'énoncé sur les cryptoactifs en question, qui comprendra un lien vers l'énoncé sur les cryptoactifs sur le site Web ou dans l'application. Les clients Coinbase Prime ne recevront pas de liens vers les énoncés sur les cryptoactifs, mais ils pourront les consulter sur le site Web.
35. Chaque énoncé sur les cryptoactifs comprendra, en langage clair, les éléments suivants :
- a. une déclaration bien visible indiquant qu'aucune autorité en valeurs mobilières ou aucun agent responsable au Canada n'a évalué ou approuvé un contrat sur cryptoactifs ou un cryptoactif offert par l'intermédiaire de la plateforme;
 - b. une description du cryptoactif, y compris les antécédents de l'équipe qui a créé celui-ci, s'il y a lieu;
 - c. une description du contrôle diligent effectué par Coinbase Canada en ce qui concerne le cryptoactif;
 - d. tout risque propre au cryptoactif;
 - e. une invitation à consulter la déclaration des risques afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
 - f. un énoncé indiquant que certains droits prévus au paragraphe 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, les droits similaires conférés par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires concernés, ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'énoncé sur les cryptoactifs, dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est offert conformément à la dispense de l'obligation de prospectus prévue dans la décision de l'autorité principale portant notamment sur la demande;
 - g. la date de la dernière mise à jour de l'information.
36. Coinbase Canada préparera également périodiquement et mettra à la disposition de ses clients (par l'intermédiaire du site Web ou de l'application) des documents éducatifs et d'autres mises à jour concernant la négociation sur la plateforme et le développement des cryptoactifs et des marchés de négociation des cryptoactifs.

Le marché

37. La plateforme réunit les acheteurs et vendeurs de cryptoactifs au moyen de méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et vendeurs s'entendent sur les conditions d'une opération. Dans certains territoires concernés, la plateforme constitue un système de négociation parallèle aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, tandis que dans d'autres, elle constitue une bourse aux termes de la

législation en valeurs mobilières applicable et Coinbase Canada sollicitera une dispense de l'obligation d'être reconnu comme une bourse dans les territoires concernés.

38. Toutes les opérations d'achat, de vente ou d'immobilisation de cryptoactifs sont placées auprès de Coinbase Canada par les clients par l'intermédiaire du site Web ou de l'application. Sous réserve des périodes d'indisponibilité, les clients sont en mesure de soumettre des ordres d'achat et de vente ou d'immobiliser des cryptoactifs en tout temps.
39. Sous réserve des politiques et procédures applicables décrites dans les présentes, les clients peuvent ouvrir un compte auprès de Coinbase Canada pour accéder à la plateforme. Les clients disposent de portefeuilles ou de comptes numériques dans lesquels ils peuvent détenir, envoyer et recevoir des cryptoactifs. Les clients peuvent également lier leurs comptes bancaires et leurs cartes de débit ou de crédit à leur compte pour permettre la détention, l'envoi et la réception de monnaie fiduciaire dans leur compte ou depuis leur compte.
40. Les clients approvisionnent leurs comptes en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs, puis choisissent un cryptoactif et le montant qu'ils souhaitent négocier.
41. Chaque opération réalisée par un client sur la plateforme donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et Coinbase Canada.
42. Les clients reçoivent, par l'intermédiaire de leur interface utilisateur, une confirmation de l'heure, du montant et du volume de chaque opération.
43. Toutes les opérations exécutées par l'intermédiaire de la plateforme sont consignées dans un registre interne de Coinbase Canada (le « registre »). Pour qu'un client puisse passer un ordre, son compte doit contenir l'actif applicable (monnaie fiduciaire ou cryptoactif). Lorsque l'ordre d'un client est exécuté par l'intermédiaire de la plateforme, le registre est mis à jour en temps réel. Étant donné que la disponibilité de tous les actifs a été confirmée auprès de l'acheteur et du vendeur avant la saisie de l'ordre, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Coinbase Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
44. Chaque jour, un montant de règlement net en monnaie fiduciaire entre Coinbase Canada et Coinbase, Inc. est obtenu à partir du registre et réglé. À l'occasion, à l'appréciation du service de la trésorerie, un règlement quotidien en monnaie fiduciaire peut ne pas être effectué si le montant de règlement net en monnaie fiduciaire n'est pas important. Dans ce cas, les règlements en monnaie fiduciaire de Coinbase Canada sont financés par les fonds d'exploitation de l'entreprise jusqu'au prochain règlement en monnaie fiduciaire.
45. Au moins une fois par jour, pour chaque cryptoactif offert sur la plateforme, un montant de règlement net entre Coinbase Canada et Coinbase, Inc. est obtenu à partir du registre et réglé par le transfert des cryptoactifs en question afin de s'assurer que Coinbase Canada détient le montant approprié de cryptoactifs en fiducie pour ses clients, autres que les clients Coinbase Prime, comme il est décrit ci-après sous la rubrique « Garde des cryptoactifs ».
46. Les clients sont autorisés à déposer des cryptoactifs acquis en dehors de la plateforme dans leurs comptes auprès de Coinbase Canada. Les cryptoactifs déposés par des clients autres que les clients Coinbase Prime seront conservés en fiducie par Coinbase Canada au profit de ses clients, comme il est décrit ci-après sous la rubrique « Garde des cryptoactifs ». Les clients ont également le droit de demander à Coinbase Canada qu'il leur remette les cryptoactifs dans lesquels ils ont un intérêt aux termes de leurs contrats sur cryptoactifs avec Coinbase Canada.

47. Les clients peuvent transférer ou retirer des monnaies fiduciaires de leur compte par transfert électronique de fonds. Les clients Coinbase Prime peuvent également transférer ou retirer des monnaies fiduciaires de leur compte par virement bancaire.
48. Coinbase Canada reçoit une rémunération des clients sous la forme de frais de négociation (qui peuvent inclure un écart, comme il est décrit ci-après), de frais de financement pour certaines méthodes de financement de compte et de frais de garde à des taux indiqués sur la plateforme et intégrés par renvoi dans la convention d'utilisation ou, pour les clients Coinbase Prime, aux taux indiqués dans la convention de courtage de Coinbase Prime.
49. Coinbase Canada et Coinbase n'accordent pas et n'accorderont pas de marge, de crédit ou d'autre prêt aux clients au Canada, et ils n'offriront pas de dérivés fondés sur des cryptoactifs, autres que les contrats sur cryptoactifs. Coinbase Canada n'autorisera pas sciemment les clients à conclure des contrats sur cryptoactifs sur la plateforme qui résulteraient en une « position à découvert » à l'égard de tout cryptoactif.
50. Coinbase Canada transmettra aux clients des confirmations d'exécution et des relevés mensuels en format électronique présentant un historique détaillé des opérations effectuées dans leur compte auprès de Coinbase Canada. Les clients pourront également consulter les relevés de toutes leurs opérations (c'est-à-dire les opérations de négociation, les dépôts et les retraits de monnaies fiduciaires et de cryptoactifs), qui sont continuellement à leur disposition sur la plateforme et peuvent être téléchargés par eux à tout moment.
51. La plateforme propose trois produits au Canada : (i) Simple Trade, (ii) Advanced Trade et (iii) Coinbase Prime. Chaque produit comporte des caractéristiques différentes afin de répondre aux divers besoins des utilisateurs. Un aperçu de chaque produit est présenté ci-dessous.

Simple Trade

52. Les utilisateurs de Simple Trade peuvent acheter ou vendre, par l'intermédiaire de Coinbase Canada, des cryptoactifs à un prix coté sans avoir à interagir directement avec le registre central des ordres à cours limité de Coinbase (le « carnet d'ordres de CB »). Lorsqu'un client inscrit un ordre d'achat ou de vente d'un cryptoactif par l'intermédiaire de Simple Trade, Coinbase Canada lui fournit un prix ferme, que le client peut ensuite rejeter ou accepter. En conséquence, tous les ordres sur Simple Trade sont des ordres « exécuter ou annuler », ce qui signifie que chaque ordre est soit entièrement exécuté dès son acceptation par le client, soit annulé. Dès que le client accepte un ordre, Coinbase Canada exécute une opération de « couverture » correspondante dans le carnet d'ordres de CB de manière à minimiser le risque de marché tout au long de l'exécution de l'opération, l'opération du client et l'opération de couverture étant exécutées simultanément.
53. L'opération initiée par le client et l'opération de « couverture » correspondante ne sont presque jamais conclues au même prix. Dans presque tous les cas, Coinbase Canada exécute plutôt un ordre d'achat d'un client uniquement si elle est en mesure d'exécuter simultanément son propre ordre d'achat dans le carnet d'ordres de CB à un prix identique ou inférieur au prix proposé au client (et vice versa pour les ordres de vente des clients). Par conséquent, Coinbase Canada perçoit un « écart » (c'est-à-dire la différence entre le prix proposé au client et le prix auquel Coinbase Canada saisit elle-même un ordre de « couverture ») en plus de toute commission ou des autres frais facturés pour une opération.
54. Au moment de l'exécution, les cryptoactifs ne sont pas transférés d'un portefeuille à un autre sur une chaîne de blocs. Le registre est plutôt mis à jour pour refléter le changement de propriété des cryptoactifs et de la monnaie fiduciaire, et le client peut immédiatement voir les nouveaux soldes en cryptoactifs ou en monnaie fiduciaire dans son compte.

55. Coinbase Canada facture des frais à l'égard de chaque opération sur cryptoactifs exécutée au moyen de Simple Trade. Les frais sont calculés au moment où le client passe l'ordre et comprennent un écart, qui est intégré au prix indiqué. L'inclusion d'un écart dans le prix du cryptoactif permet à la plateforme de bloquer temporairement un prix pour l'exécution de l'opération pendant que les clients examinent les détails de l'opération avant d'accepter l'ordre en attente. Les frais sont indiqués sur l'écran de prévisualisation de l'opération avant que le client ne soumette l'opération, de sorte que le client voit clairement le coût total de son opération.
56. Une confirmation détaillée est remise au client par Coinbase Canada après l'exécution de chaque ordre.

Advanced Trade

57. Advanced Trade fournit aux clients des outils de négociation plus avancés que Simple Trade (comme des graphiques en chandeliers et un accès direct aux cours en temps réel pour chaque paire négociée dans le carnet d'ordres de CB) et des flux d'ordres améliorés qui permettent aux clients de placer plus facilement des types d'ordres avancés (ordres au marché, ordres à cours limité et ordres stop à cours limité). Les clients peuvent basculer entre Simple Trade et Advanced Trade directement dans l'application ou sur le site Web.
58. Les clients qui utilisent Advanced Trade peuvent interagir, par l'intermédiaire de Coinbase Canada, directement avec le carnet d'ordres de CB applicable pour chaque paire négociée. Les clients ont la possibilité de passer des ordres de type « maker » ou « taker » ou d'acheter ou vendre un cryptoactif en particulier au prix du marché en contrepartie d'un autre cryptoactif ou d'une somme en monnaie fiduciaire. Coinbase Canada exécute les ordres passés sur Advanced Trade à titre de mandataire des clients. Les clients qui utilisent Advanced Trade paient une commission basée sur un pourcentage pour chaque opération de type « maker » ou « taker » (qui dépend du volume de négociation du client). Les ordres passés sur Advanced Trade peuvent être exécutés partiellement. Les clients d'Advanced Trade ne paient pas d'écart, car ils interagissent, par l'intermédiaire de Coinbase Canada, en sa qualité de mandataire, directement avec le carnet d'ordres de CB pour chaque paire négociée, de sorte que Coinbase Canada ne garantit pas un prix en particulier.

Coinbase Prime

59. Coinbase Prime est disponible au Canada pour les clients de Coinbase Canada qui sont des clients autorisés ou des PNC inscrites et négocient à des fins professionnelles ou commerciales.
60. Coinbase Prime est un service de négociation visant à faciliter l'exécution efficace d'un volume important d'ordres sur cryptoactifs. Grâce à ce service de négociation, les ordres d'achat et de vente des clients Coinbase Prime sont acheminés par Coinbase Canada vers de multiples marchés de négociation, dont la plateforme, des plateformes de négociation de cryptoactifs tierces et des négociants de cryptoactifs de gré à gré (les « plateformes de négociation connectées ») au moyen d'une technologie d'acheminement des ordres automatisée qui examine le marché afin d'exécuter les ordres le plus favorablement possible.
61. Coinbase Canada soumet les ordres des clients Coinbase Prime aux plateformes de négociation connectées en tant que mandataire du client.
62. Les clients Coinbase Prime reçoivent des services d'exécution, de marché, de règlement et de compensation de la part de Coinbase Canada. En outre, un client Coinbase Prime peut conclure directement avec Coinbase Custody ou Coinbase Custody International une entente de garde aux termes de laquelle Coinbase Custody ou Coinbase Custody International détient les cryptoactifs au nom du client Coinbase Prime : (i) dans un compte clairement désigné au profit du client Coinbase Prime et en fiducie pour le client Coinbase Prime; (ii) séparément des actifs de

tous les autres clients; et (iii) séparément de ses propres actifs. Coinbase Custody et Coinbase Custody International ne sont pas autorisés à mettre en gage, à réhypothéquer ou à utiliser de toute autre manière les cryptoactifs détenus au nom des clients Coinbase Prime et s'abstiennent de le faire.

63. La convention de courtage de Coinbase Prime prévoit que Coinbase Canada peut détenir des soldes de négociation au nom des clients Coinbase Prime dans des comptes omnibus avec diverses plateformes de négociation connectées, y compris des soldes de négociation en cryptoactifs et en monnaies fiduciaires (les « soldes de négociation »). Ces comptes omnibus peuvent inclure des soldes de négociation d'utilisateurs du service de négociation Coinbase Prime situés à l'extérieur du Canada.
64. Les clients Coinbase Prime peuvent surveiller leurs soldes de négociation et les soldes de cryptoactifs détenus dans leurs comptes de dépôt auprès de Coinbase Custody ou Coinbase Custody International (les « soldes détenus ») en temps réel par l'intermédiaire de leur interface utilisateur sur la plateforme. Les clients Coinbase Prime peuvent donner des instructions afin de déplacer des actifs entre leurs soldes de négociation et leurs soldes détenus.
65. Lorsqu'un ordre est passé au moyen de Coinbase Prime, le solde de négociation du client doit être suffisant pour couvrir le montant total en cryptoactifs ou en monnaie fiduciaire requis pour financer l'ordre.
66. Les clients ouvrent un compte Coinbase Prime sur la plateforme par l'intermédiaire du site Web ou de l'application. Le processus d'intégration de Coinbase Canada pour les clients Coinbase Prime comprend l'exécution de procédures de connaissance du client conformes aux lois canadiennes en matière de LBA et aux lignes directrices et exigences pertinentes du CANAFE.
67. Coinbase Canada ne fournit pas de recommandations ni de conseils aux clients Coinbase Prime et n'évalue pas le caractère adéquat de chaque opération pour les clients. Dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte, Coinbase Canada confirme les éléments suivants pour chaque client Coinbase Prime :
 - a. l'admissibilité en tant que client autorisé ou PNC inscrite;
 - b. l'acceptation des modalités de la convention de courtage de Coinbase Prime;
 - c. la reconnaissance du fait que les protections en matière de garde applicables aux actifs des clients détenus par Coinbase Canada sur la plateforme ne s'appliquent pas aux actifs des clients détenus dans les comptes Coinbase Prime.
68. Les clients Coinbase Prime concluent avec Coinbase Canada la convention de courtage de Coinbase Prime, qui comprend des dispositions concernant ce qui suit :
 - a. les procédures de financement des achats et de retrait des fonds détenus par un client dans son compte Coinbase Prime;
 - b. les divers frais facturés à un client Coinbase Prime, y compris les frais de négociation et les frais de garde;
 - c. la manière dont les ordres sont saisis et traités et interagissent, y compris :
 - (i) les circonstances dans lesquelles les ordres sont négociés avec Coinbase Canada agissant pour son propre compte, y compris toute rémunération versée;

- (i) les circonstances dans lesquelles les ordres sont acheminés par Coinbase Canada en tant que mandataire pour être exécutés sur une autre plateforme, ce qui peut inclure le carnet d'ordres de CB;
- d. l'interruption du service dans certaines circonstances;
- e. les ententes d'accès avec Coinbase Custody et tout fournisseur de services tiers, le cas échéant;
- f. l'obligation du client de respecter les restrictions applicables à l'utilisation de son compte Coinbase Prime, y compris le fait que son compte peut être utilisé uniquement à des fins commerciales ou professionnelles et ne saurait être utilisé à des fins personnelles, familiales ou domestiques ou de manière illégale, abusive ou frauduleuse;
- g. la description des conflits d'intérêts réels ou potentiels que Coinbase peut avoir en lien avec la fourniture du service de négociation Coinbase Prime.

Accès équitable

69. Coinbase Canada a établi et applique des normes écrites pour l'accès à Simple Trade et à Advanced Trade sur la plateforme et aux services connexes, comme il est décrit dans les déclarations 22 à 24, et il a établi et tient à jour des politiques et procédures, dont il assure le respect, afin de garantir que les clients accèdent à la plateforme et aux services connexes conformément à ces normes écrites.

Intégrité du marché

70. Coinbase Canada a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il exploite un marché équitable et ordonné pour les contrats sur cryptoactifs, y compris l'établissement de seuils de prix et de volume pour les ordres entrés sur la plateforme.
71. Coinbase Canada ne s'attend pas à ce que la négociation sur la plateforme ait une incidence importante sur le marché mondial de tout cryptoactif disponible par l'intermédiaire de la plateforme.
72. Coinbase Canada ne permet pas à un client d'accéder à la plateforme s'il n'a pas la capacité de mettre fin en totalité ou partie à l'accès de ce client, si nécessaire.
73. Coinbase Canada a la capacité d'annuler, de modifier ou de corriger les opérations et rend publiques des politiques équitables et appropriées régissant l'annulation, la modification ou la correction des opérations sur la plateforme, y compris en ce qui concerne les opérations pour lesquelles Coinbase Canada, agissant pour son propre compte, était une contrepartie.
74. Coinbase Canada a établi et maintient des politiques et procédures, dont il assure le respect, et il maintient les connaissances et l'expertise du personnel ainsi que les systèmes nécessaires pour surveiller la plateforme afin de détecter les opérations qui pourraient contrevenir à la législation en valeurs mobilières applicable (y compris les interdictions concernant la manipulation du marché, les délits d'initiés et d'autres pratiques de négociation abusives – collectivement, les « exigences de négociation ») ou à toute exigence de négociation énoncée dans la convention d'utilisation et enquêter sur celles-ci. Coinbase Canada a également mis en place des dispositions et des mécanismes appropriés pour signaler les questions de non-conformité, y compris les transmettre à l'autorité en valeurs mobilières compétente, le cas échéant, être en mesure de prendre toute mesure jugée appropriée pour promouvoir un marché équitable et ordonné et remédier aux violations potentielles de la législation en valeurs mobilières applicable

liées à la négociation sur la plateforme, ce qui peut inclure l'interruption de la négociation ou la limitation des activités d'un client sur la plateforme.

75. Les politiques et procédures dont il est question au paragraphe précédent comprennent des politiques et procédures permettant de suivre et d'examiner les plaintes et signalements des clients concernant les pratiques de négociation potentiellement abusives sur la plateforme et de prendre des mesures appropriées.
76. Coinbase Canada effectue actuellement une surveillance de la plateforme, ce qui inclut des processus automatisés et manuels, pour détecter les pratiques de négociation abusives (y compris les opérations fictives) et les activités frauduleuses. Coinbase Canada prévoit poursuivre le développement de son logiciel de surveillance du marché une fois qu'il sera inscrit en tant que courtier d'exercice restreint et qu'il aura repris les discussions avec l'OCRI.

Transparence des opérations et de l'information sur les ordres et la négociation

77. Coinbase Canada communique de l'information raisonnablement nécessaire pour permettre à une personne ou à une société de comprendre les opérations ou les services offerts sur le marché, y compris :
- a. les critères d'accès, y compris la manière dont l'accès est accordé, refusé, suspendu ou résilié et s'il existe des différences entre les clients en matière d'accès et de négociation;
 - b. les risques liés à l'exploitation de la plateforme et à la négociation sur celle-ci, y compris les risques de perte et les cyberrisques;
 - c. les heures de négociation;
 - d. l'ensemble des frais et de la rémunération versés à Coinbase Canada ou à toute société du même groupe que lui, y compris les taux de change, les écarts, etc.;
 - e. la manière dont les ordres sont saisis et traités et interagissent, y compris :
 - (i) les circonstances dans lesquelles les ordres sont négociés avec Coinbase Canada ou une société du même groupe que Coinbase Canada agissant en tant que contrepartiste ou fournisseur de liquidité, y compris toute rémunération versée;
 - (ii) le lieu d'entrée dans le carnet d'ordres, les types d'ordres et la manière dont les ordres sont appariés et exécutés;
 - f. les politiques et procédures applicables aux opérations erronées, aux annulations, aux modifications et à la résolution des litiges;
 - g. une liste de tous les cryptoactifs et produits pouvant être négociés sur la plateforme, ainsi que les énoncés sur les cryptoactifs connexes;
 - h. les conflits d'intérêts et les politiques et procédures afin de les gérer ou de les éviter;
 - i. le processus de paiement et de règlement des opérations;
 - j. la manière dont Coinbase Canada protège les actifs des clients, y compris la mesure dans laquelle Coinbase Canada garde elle-même les actifs des clients, ainsi que

l'identité de tout dépositaire dont la plateforme utilise les services pour détenir les actifs des clients;

- k. les ententes d'accès avec un prestataire de services tiers, le cas échéant;
 - l. les exigences régissant la négociation, y compris la prévention de la manipulation et d'autres pratiques de négociation abusives.
78. Coinbase Canada assure un niveau approprié de transparence concernant les ordres et les opérations sur la plateforme, y compris comme suit :
- a. pour chaque cryptoactif négocié, Coinbase Canada affiche publiquement sur son site Web un graphique des cours en dollars canadiens qui présente de l'information historique sur les cours (principalement au coinmarketcap.com) pour des périodes d'une heure, d'un jour, d'une semaine, d'un mois, d'un an et depuis le tout début de la négociation;
 - b. les clients qui utilisent Advanced Trade peuvent consulter le carnet d'ordres en direct sur la plateforme et générer des requêtes pour obtenir l'historique des opérations exécutées pouvant les aider à prendre des décisions éclairées en matière d'investissement et de négociation. Les clients peuvent également générer ces requêtes à partir de l'historique de leurs opérations réalisées dans Advanced Trade et entre deux dates choisies.

Confidentialité de l'information sur les ordres et les opérations des clients

79. Coinbase Canada maintient des politiques et procédures afin de préserver la confidentialité de l'information sur les clients, y compris celle sur leurs activités de négociation, ce qui inclut les opérations exécutées dans les comptes Coinbase Prime.
80. Coinbase Canada établit, maintient et applique des politiques et procédures relatives à la confidentialité, à la protection de l'information et à la supervision de la négociation de contrats sur cryptoactifs et de cryptoactifs par les personnes physiques agissant pour le compte de Coinbase Canada, et il préserve la confidentialité des renseignements non publics importants concernant ces contrats et cryptoactifs.

Tenue de dossiers

81. Coinbase Canada tient des dossiers, registres et autres documents afin de consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients, et attester son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières, comme s'il était une société inscrite, notamment ce qui suit :
- a. un registre de tous les clients potentiels qui se sont vu accorder ou refuser l'accès à la plateforme;
 - b. un registre de tous les clients potentiels qui se sont vu accorder ou refuser l'autorisation d'ouvrir un compte Coinbase Prime;
 - c. un résumé quotidien de l'ensemble des opérations sur cryptoactifs, y compris leur volume et leur valeur;
 - d. des registres de tous les ordres et de toutes les opérations, dont le prix, le volume, la date et l'heure à laquelle les ordres sont saisis, appariés, annulés ou refusés, ainsi que l'identifiant du client qui a saisi l'ordre ou qui était contrepartie à l'opération.

Contrôles internes relatifs à la saisie et à l'exécution des ordres

82. Coinbase Canada maintient des contrôles internes efficaces à l'égard des systèmes de saisie et d'exécution des ordres, y compris ce qui suit :
- a. des contrôles efficaces pour l'exploitation des systèmes, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - b. des contrôles de sécurité efficaces pour prévenir et détecter les menaces de sécurité et les cyberattaques visant ses systèmes qui soutiennent les services de négociation et de règlement et répondre à celles-ci;
 - c. des plans de reprise après sinistre et de continuité des activités efficaces;
 - d. conformément aux pratiques commerciales prudentes et sur une base raisonnablement fréquente (au moins une fois par an) faire ce qui suit :
 - (i) des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future des systèmes;
 - (i) des tests de capacité visant à déterminer la capacité de ses systèmes d'entrée et d'exécution des ordres à traiter les opérations de manière précise, opportune et efficace;
 - (ii) des tests de ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - (iii) des examens de la vulnérabilité du système et de son environnement infonuagique afin d'atténuer les cybermenaces internes et externes;
 - e. la surveillance et le maintien en permanence de contrôles internes sur ses systèmes.
83. Coinbase Canada a établi, maintiendra et appliquera des politiques et procédures efficaces pour prévenir la fraude et la manipulation du marché en relation avec la plateforme, y compris au moyen de politiques et procédures visant à surveiller les cas potentiels de négociation abusive ou de fraude et à enquêter sur ceux-ci. Certaines caractéristiques de la plateforme contribuent également à limiter les risques de fraude ou de manipulation du marché. Ces caractéristiques incluent ce qui suit :
- a. seuls les clients approuvés peuvent utiliser la plateforme;
 - b. seuls les utilisateurs autorisés peuvent saisir des ordres;
 - c. les mécanismes d'établissement des prix décrits ci-dessus fixent les prix des opérations par l'intermédiaire du moteur d'appariement;
 - d. les opérations croisées entre les comptes d'un même client sont interdites.
84. Coinbase Canada a également établi et maintient, et Coinbase a convenu d'établir et de maintenir, des politiques pour :
- a. traiter et transmettre les plaintes, encadrer l'annulation, la modification et la correction des opérations exécutées par l'intermédiaire de Coinbase et de la plateforme;

- a. gérer la tenue des livres, registres et autres documents relatifs aux opérations exécutées par Coinbase Canada, y compris :
 - (i) les registres de l'ensemble des ordres et opérations, dont les registres indiquant le produit, les cotations, le prix d'exécution, le volume, l'heure à laquelle un ordre a été saisi, apparié, annulé ou rejeté;
 - (ii) l'identifiant de l'utilisateur autorisé qui a saisi l'ordre.
85. Coinbase Canada a mis en place, et Coinbase a convenu de mettre en place, des politiques et procédures de gestion des risques ainsi que des contrôles internes afin de minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations ne soient pas effectués conformément aux règles, politiques et procédures de Coinbase Canada. Ces politiques et procédures visent à gérer et à atténuer le risque de contrepartie, notamment en établissant un processus d'approbation des contreparties, en fixant des limites de risque par contrepartie et en tenant compte du risque de défaillance d'une contrepartie.
86. Les conflits d'intérêts entre des clients sont détectés et gérés par le système lui-même puisque la plateforme ne permet aucune différenciation entre les clients, à l'exception des clients Coinbase Prime. Cela signifie que tous les clients de Coinbase Canada (y compris les membres du même groupe que Coinbase Canada qui utilisent la plateforme) sont traités de la même manière lorsqu'ils utilisent Simple Trade et Advanced Trade. Les clients peuvent choisir de négocier en fonction d'un modèle reposant sur des frais d'opération ou un modèle fondé sur des frais d'abonnement. Les clients qui choisissent le même modèle de frais seront tous traités de la même manière. En outre, Coinbase Canada facturera aux membres du même groupe que lui les mêmes frais qu'il facture à ses autres clients, et tous les frais seront transparents pour le client. Coinbase Canada et les membres du même groupe que lui ne peuvent par ailleurs négocier à des fins spéculatives avec les clients de Coinbase Canada par l'intermédiaire de la plateforme.
87. Coinbase Canada a établi, maintient et respecte des politiques et procédures :
 - a. permettant de détecter et de gérer ou d'éviter les conflits d'intérêts découlant de l'exploitation de la plateforme et des services connexes qu'il fournit, y compris les conflits entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux, les responsabilités de la plateforme et le bon fonctionnement de la plateforme et des services connexes;
 - b. conçues pour repérer et gérer ou éviter les conflits d'intérêts qui découlent des activités de négociation sur la plateforme de Coinbase Canada ou des activités réalisées par les membres du même groupe que Coinbase Canada agissant pour leur propre compte;
 - c. permettant de prévoir un niveau approprié de divulgation des conflits spécifiques aux clients avec lesquels Coinbase Canada ou les membres du même groupe peuvent négocier et des circonstances dans lesquelles les conflits peuvent survenir. Cette information est incluse dans la convention d'utilisation et dans d'autres informations communiquées aux clients qui traitent expressément des conflits d'intérêts.
88. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. ont établi des politiques, procédures et contrôles internes pour détecter et prévenir les opérations frauduleuses. Ces politiques et procédures :
 - a. permettent d'assurer que Coinbase Canada et Coinbase, Inc. respectent :
 - (i) les lois et règlements sur les sanctions administrés par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du département du Trésor des États-Unis;

- (ii) les autres lois et règlements sur les sanctions applicables dans les territoires où Coinbase exerce ses activités, y compris :
 - A) la *Loi sur les Nations Unies*, LRC 1985, c. U-2;
 - A) la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, LC 1992, c. 17;
 - B) la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, LC 2017, c. 21;
- b. identifient des personnes et entités désignées et interdisent aux utilisateurs d'exercer des activités avec ces personnes et entités, qui incluent les organisations terroristes et les trafiquants de stupéfiants, ainsi qu'avec certains pays qui ont été spécialement désignés par les organismes gouvernementaux et les organismes de réglementation compétents;
- c. en plus des contrôles internes de Coinbase Canada, garantissent la conformité avec les lois et règlements contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les territoires où Coinbase exerce ses activités (y compris la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c. 17). Le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes désignent l'utilisation du système financier pour dissimuler le produit d'activités illicites, comme le financement du terrorisme. Les États-Unis et des autorités de réglementation internationales ont publié des exigences en matière de prévention, de détection et de déclaration des activités indiquant un blanchiment d'argent ou un financement du terrorisme.

Fonctionnement du marché

- 89. Dans certains territoires, la plateforme est un « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, du paragraphe 1(1) de la LVMO. Étant donné que les clients canadiens peuvent accéder à la plateforme uniquement en tant que clients de Coinbase Canada, ce dernier est considéré comme exploitant la plateforme au Canada.
- 90. Dans les 120 jours suivant la date de la décision, Coinbase Canada déposera auprès de l'autorité principale les parties suivantes remplies du formulaire 21-101A2 :
 - a. Annexe E – Fonctionnement du marché;
 - b. Annexe F – Impartition;
 - c. Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours;
 - d. Annexe H – Garde des actifs;
 - e. Annexe I – Titres;
 - f. Annexe J – Accès aux services;
 - g. Annexe L – Droits.

Compensation et règlement

- 91. En Ontario, Coinbase Canada n'exploitera pas une « agence de compensation » ou une « chambre de compensation », au sens attribué à ces termes dans la législation en valeurs mobilières ou dans la législation sur les contrats à terme sur marchandises.
- 92. Après l'exécution d'une opération au nom d'un client par Coinbase Canada, le compte du client sur la plateforme est immédiatement débité de la somme en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs

vendue et créditée de la somme en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs achetée par le client (moins les frais) selon un modèle de livraison contre paiement. Ce processus de règlement peut intervenir entre deux comptes clients sur la plateforme, ou entre un compte client sur la plateforme et un compte client situé dans un autre territoire exploité par un membre du même groupe que Coinbase. À l'issue de ce processus de règlement, les soldes mis à jour des comptes vendeur et acheteur sont disponibles pour les clients respectifs.

93. Comme il est décrit ci-dessus dans la déclaration 43, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Coinbase Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
94. Coinbase Canada a mis en place des procédures de gestion des risques afin de minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations ne se déroulent pas conformément aux règles, politiques et procédures de Coinbase Canada. Il est important de noter que l'ensemble des cryptoactifs et des monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés par les clients de Coinbase Canada à l'aide de Simple Trade ou Advance Trade sont en tout temps sous la garde et le contrôle de Coinbase Custody, de Coinbase, Inc., des dépositaires de liquidités de Coinbase Canada ou de Coinbase Canada.

Garde des cryptoactifs

95. Coinbase Canada a mis en place des pratiques comptables, des contrôles internes et des procédures de garde et de séparations destinés à protéger les actifs des clients.
96. Pour tous les clients autres que les clients Coinbase Prime, Coinbase Canada détiendra les cryptoactifs (i) dans un compte clairement désigné au bénéfice des clients de Coinbase Canada ou en fiducie pour les clients auprès de Coinbase Custody; (ii) séparément des actifs des clients non canadiens; et (iii) séparément de ses propres actifs et des actifs de tout fournisseur de services de garde. Coinbase Canada n'est pas autorisé à donner en gage, à réhypothéquer ou à utiliser autrement les cryptoactifs détenus pour le compte de ses clients, et il ne le fait pas.
97. Coinbase Canada a retenu et retiendra les services de Coinbase Custody pour détenir des cryptoactifs dans un compte en fiducie désigné au nom de Coinbase Canada au bénéfice des clients de Coinbase Canada, à l'exception des clients Coinbase Prime. Comme il est décrit ci-dessus à la déclaration 62, les clients Coinbase Prime peuvent recourir directement aux services de Coinbase Custody ou de Coinbase Custody International afin que leurs cryptoactifs soient détenus dans un compte à leur nom.
98. Coinbase Custody fournit actuellement des services de garde aux clients Coinbase Prime et fournira des services de garde à Coinbase Canada au moyen de portefeuilles de stockage à froid hors ligne. Coinbase Custody International fournit actuellement des services de garde à certains clients Coinbase Prime.
99. Coinbase Custody est une société de fiducie à responsabilité limitée new-yorkaise, agréée sous le régime de la loi intitulée *Banking Law* de l'État de New York et supervisée par le Département des services financiers de l'État de New York. Coinbase Custody est un dépositaire étranger.
100. Coinbase Custody a fait l'objet d'un examen SOC 1 de type 2, qui évalue la conception et la mise en œuvre des contrôles des activités et de l'information financières, et d'un examen SOC 2 de type 2, qui évalue la conception et la mise en œuvre des contrôles de sécurité, de disponibilité et de confidentialité. Coinbase Canada a examiné ces rapports et n'a pas relevé de problème important.
101. Aux termes de l'entente de garde intersociétés entre Coinbase Custody et Coinbase Canada (l'« entente de garde »), le personnel de Coinbase Custody n'exécute des services que

conformément aux instructions de Coinbase Canada. Coinbase, Inc. et Coinbase Global Inc. ne sont pas des parties à l'entente de garde et, par conséquent, ne peuvent pas recevoir d'instructions quant au déplacement des actifs de clients de Coinbase Canada stockés dans Coinbase Custody. L'accès aux serveurs, aux bases de données, aux données et aux systèmes ayant trait à la fonction de garde de Coinbase Custody relativement à tout transfert ou retrait des actifs des clients de Coinbase Canada est strictement limité au personnel agissant pour le compte de Coinbase Custody.

102. Coinbase Canada désignera des représentants autorisés, qui seront des membres de son personnel, lesquels seront autorisés à donner des instructions aux termes de l'entente de garde. Ces personnes autorisées ont les pouvoirs, l'expérience, l'expertise et les connaissances appropriés pour comprendre la nature et les risques, et prendre des décisions éclairées, relativement aux services de garde fournis par Coinbase Custody.
103. Coinbase Global, Inc., société mère de Coinbase Canada et de Coinbase Custody, a souscrit une assurance de 235 millions de dollars américains (par sinistre et globalement) qui couvre les pertes d'actifs détenus par Coinbase Canada et Coinbase Custody pour le compte des clients, y compris Coinbase Canada en tant que client de Coinbase Custody, en raison du piratage par des tiers, de la copie ou du vol de clés cryptographiques privées, de vols par des initiés ou d'actes malhonnêtes commis par des employés ou des cadres de Coinbase Canada, des employés ou des cadres de Coinbase Custody, ainsi que de la perte de clés cryptographiques. La police d'assurance est une police globale dont bénéficient d'autres entités du groupe de sociétés de Coinbase Global Inc. Coinbase Canada a évalué les polices d'assurance et a déterminé, sur le fondement d'information accessible au public et d'information fournie par Coinbase Custody, et compte tenu de l'étendue des activités de Coinbase Custody, que le montant de l'assurance est approprié.
104. La police d'assurance est une police globale dont bénéficient d'autres filiales, tant directes qu'indirectes, de Coinbase Global Inc.
105. Coinbase Custody a établi et applique des politiques et procédures qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les cryptoactifs dont il a la garde et pour prévenir, détecter et atténuer les atteintes à la sécurité et les cyberincidents. Coinbase Custody a établi et applique des plans écrits de reprise après sinistre et de continuité des activités.
106. Coinbase Custody a son propre conseil d'administration, ses propres dirigeants et ses propres employés, qui sont distincts de ceux de Coinbase Canada. Les membres du comité d'audit et du comité de conformité du conseil d'administration sont des administrateurs indépendants qui ne sont pas à l'emploi et ne participent pas autrement à la gestion d'une autre entité de Coinbase. Coinbase Custody a ses propres politiques et procédures en matière de gestion du capital et des liquidités et de soutien des actifs. Coinbase Custody obtient divers services de membres du même groupe que lui aux termes d'ententes intersociétés. L'accès aux clés privées dont Coinbase Custody a la garde est limité au personnel travaillant pour le compte de Coinbase Custody.
107. Coinbase Canada a réalisé un contrôle diligent de Coinbase Custody. Il a évalué les risques et les avantages liés à l'utilisation de Coinbase Custody et a déterminé qu'il était plus avantageux d'utiliser Coinbase Custody, un dépositaire américain, pour détenir les actifs des clients que d'utiliser un dépositaire canadien. Coinbase Canada a établi, maintiendra et appliquera, des politiques et procédures qui sont raisonnablement conçues pour s'assurer que les dossiers de Coinbase Custody relatifs aux cryptoactifs que Coinbase Custody détient pour les clients de Coinbase Canada sont exacts et complets. Coinbase Canada a déterminé que Coinbase Custody n'est responsable d'aucune obligation financière importante de Coinbase Canada ou d'un membre du même groupe que lui.

108. Lorsque Coinbase Canada détient des cryptoactifs à des fins opérationnelles dans le cadre de la prestation de services à des clients autres que les clients Coinbase Prime, il les détient en fiducie au bénéfice de ses clients et de manière séparée et distincte des actifs détenus pour ses clients.
109. Coinbase Canada possède des compétences et de l'expérience en détention de cryptoactifs et a établi et applique des politiques et procédures de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs. Il maintient également des politiques et procédures appropriées en matière de sécurité informatique, de cyberrésilience, de reprise après sinistre et de continuité des activités.

Services d'immobilisation

110. Coinbase Canada offre également à ses clients résidant dans chacun des territoires du Canada, autres que les clients Coinbase Prime, des services d'immobilisation dans le cadre desquels Coinbase Canada organise l'immobilisation de cryptoactifs et obtient des récompenses d'immobilisation pour les clients participants. En outre, Coinbase Custody et Coinbase Custody International peuvent offrir des services d'immobilisation aux clients Coinbase Prime.
111. Coinbase Canada offre aux clients des services d'immobilisation uniquement pour (i) les cryptoactifs des chaînes de blocs qui utilisent la preuve d'enjeu comme mécanisme de consensus, et (ii) les cryptoactifs immobilisés servant à garantir la légitimité des nouvelles opérations que le validateur ajoute à la chaîne de blocs (les « cryptoactifs immobilisables »).
112. Coinbase Canada possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation des cryptoactifs immobilisables.
113. Coinbase Canada n'agit pas lui-même comme validateur. Coinbase Canada a conclu des ententes écrites avec certains de ses dépositaires et/ou avec des validateurs tiers afin de fournir des services d'immobilisation pour les cryptoactifs immobilisables. Ces dépositaires et validateurs possèdent des compétences et de l'expérience en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.
114. Avant de retenir les services d'un validateur, Coinbase Canada effectue un contrôle diligent de celui-ci, en tenant compte de sa gestion, de son infrastructure et de sa documentation de contrôle interne, de ses mesures et procédures de sécurité, de la réputation de ses nœuds opérationnels, de son utilisation par des tiers, des mesures prises pour exploiter les nœuds de manière sûre et fiable, de la quantité de cryptoactifs immobilisés par le validateur sur ses propres nœuds, de la qualité de son travail, y compris tout incident de sabrage (*slashing*) ou toute pénalité, de sa situation financière et de son assurance, ainsi que de son inscription, de sa licence ou d'autres mesures de conformité aux termes des lois applicables, en particulier la législation en valeurs mobilières. Lorsque Coinbase Canada fait appel à un dépositaire pour fournir des services d'immobilisation, il effectue un contrôle diligent portant sur la manière dont le dépositaire fournit les services d'immobilisation et choisit les validateurs.
115. Coinbase Canada offre actuellement les services d'immobilisation pour les chaînes de blocs Ethereum, Solana, Tezos, Polkadot, Cosmos et Cardano. Coinbase Canada pourrait offrir des services d'immobilisation pour d'autres cryptoactifs immobilisables à l'avenir.
116. Coinbase Canada, dans le cadre de l'application de ses politiques relatives à la connaissance du produit, examine les cryptoactifs mis à la disposition des clients aux fins d'immobilisation de même que les protocoles d'immobilisation y afférents avant d'offrir ces cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation. L'examen de Coinbase Canada porte notamment sur les éléments suivants :

- a. les cryptoactifs immobilisables que Coinbase Canada propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - b. le fonctionnement de la chaîne de blocs utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu pour les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - c. les protocoles d'immobilisation des cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - d. les risques de perte des cryptoactifs immobilisés, en raison notamment de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
 - e. les validateurs retenus par Coinbase Canada ou ses dépositaires, dont l'information à propos de ce qui suit :
 - (i) les personnes ou entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur;
 - (ii) la réputation du validateur et le recours à ses services par des tiers;
 - (iii) le montant des cryptoactifs que le validateur a immobilisés sur ses propres nœuds;
 - (iv) les mesures que le validateur a mises en place pour exploiter les nœuds de manière sécuritaire et fiable;
 - (v) la situation financière du validateur;
 - (vi) l'historique de rendement du validateur, notamment les périodes d'indisponibilité et ses antécédents de « double signature » ainsi que de « double attestation/vote »;
 - (vii) les pertes de cryptoactifs attribuables à des actions ou inactions du validateur, y compris celles découlant du sabrage, de l'emprisonnement (*jailing*) ou d'autres pénalités qui lui sont infligées;
 - (viii) toute garantie offerte par le validateur contre les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions et toute assurance qu'il a souscrite et qui pourrait couvrir ce risque.
117. Dans le cadre de l'évaluation de la pertinence d'un compte, Coinbase Canada détermine s'il convient d'offrir les services d'immobilisation à un client avant de lui donner accès à un compte assorti de ces services, et au moins tous les 12 mois par la suite.
118. Si, après évaluation de la pertinence du compte, Coinbase Canada juge les services d'immobilisation inappropriés pour le client, il informe clairement celui-ci de la situation et du fait qu'il ne lui fournira pas ces services.
119. Coinbase Canada n'immobilise que les cryptoactifs immobilisables des clients qui ont accepté les services d'immobilisation et affecté des cryptoactifs immobilisables à cette fin. Lorsqu'un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs immobilisables ainsi affectés, sous réserve de toute période de blocage (au sens attribué à ce terme ci-après) ou des modalités des services d'immobilisation lui permettant de soustraire des cryptoactifs immobilisables de ces

services avant l'expiration de toute période de blocage, Coinbase Canada cesse d'immobiliser ces cryptoactifs immobilisables.

120. Avant qu'un client n'affecte pour la première fois des cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation, Coinbase Canada lui envoie la déclaration des risques, qui énonce les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation décrits à la déclaration 122, et il exige du client une confirmation électronique indiquant qu'il a reçu, lu et compris la déclaration des risques.
121. Coinbase Canada explique dans la déclaration des risques, clairement et en langage simple, les risques associés à l'immobilisation et aux services d'immobilisation, y compris :
- a. le détail des services d'immobilisation et du rôle de tous les tiers qui y participent;
 - b. le contrôle diligent réalisé par Coinbase Canada à l'égard du protocole relatif au consensus de preuve d'enjeu pour chaque cryptoactif immobilisable à l'égard duquel Coinbase Canada fournit les services d'immobilisation;
 - c. les validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et le contrôle diligent réalisé par Coinbase Canada à leur égard;
 - d. en quoi la garde des cryptoactifs immobilisables diffère, le cas échéant, de celle des cryptoactifs détenus pour le compte des clients de Coinbase Canada qui n'ont pas recours à l'immobilisation;
 - e. les risques généraux inhérents à l'immobilisation et les risques découlant des mécanismes utilisés par Coinbase Canada pour offrir les services d'immobilisation (par exemple, la dépendance à l'égard de tiers, le risque de perte causée par des erreurs techniques ou des bogues dans le protocole; le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des portefeuilles chauds), de même que la manière dont ces pertes sont attribuées aux clients;
 - f. si Coinbase Canada remboursera aux clients les cryptoactifs immobilisables perdus du fait que le validateur s'est vu imposer un sabrage ou d'autres pénalités en raison d'une erreur, d'une action ou d'une inaction du validateur, ou bien la façon dont les pertes seront attribuées aux clients;
 - g. si les cryptoactifs immobilisables font l'objet de blocage, de détachement (*unbonding*) ou de désimmobilisation (*unstaking*), ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif, durant lesquelles ce cryptoactif est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement de droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense (les « périodes de blocage »);
 - h. la méthode de calcul des récompenses sur les cryptoactifs immobilisables immobilisés, y compris les honoraires et frais facturés par Coinbase Canada ou des tiers, le mode de versement des récompenses aux clients et tout risque connexe.
122. Immédiatement avant chaque affectation de cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation dans le cadre des services d'immobilisation, Coinbase Canada exige du client qu'il confirme avoir pris connaissance des risques d'immobilisation pouvant s'appliquer à ces services ou à chaque cryptoactif immobilisable, notamment les risques suivants :

- a. que les cryptoactifs immobilisables immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage, si bien qu'ils risquent d'être invendables ou non retirables par le client pendant une période prédéterminée (dont les détails sont fournis) ou inconnue, selon le cas;
 - b. qu'en raison de la volatilité inhérente aux cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisables du client au moment où il est en mesure de les vendre ou de les retirer, ainsi que la valeur de tout cryptoactif immobilisable gagné grâce à l'immobilisation, peuvent être nettement inférieures à la valeur courante;
 - c. la méthode de calcul des récompenses et leur mode de versement aux clients, de même que les risques inhérents au calcul et au versement de toute récompense;
 - d. que rien ne garantit que le client tirera des récompenses des cryptoactifs immobilisables immobilisés, et que les récompenses passées ne sont nullement indicatives des récompenses futures;
 - e. le fait que Coinbase Canada peut ou non modifier les récompenses à son appréciation;
 - f. sauf si Coinbase Canada garantit les pertes de cryptoactifs immobilisables pour cause de sabrage, que le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisables immobilisés si le validateur n'exécute pas les fonctions comme requis par le réseau;
 - g. si Coinbase Canada offre une garantie contre les pertes de cryptoactifs immobilisables découlant des services d'immobilisation, dont celles occasionnées par le sabrage, les limites de cette garantie et les conditions auxquelles un client peut faire une réclamation en vertu de cette garantie;
 - h. que la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs énoncent des risques supplémentaires, le nom des validateurs et d'autres renseignements sur ces derniers ainsi que de l'information sur les périodes de blocage et les récompenses, et Coinbase Canada fournit un lien vers ces énoncés.
123. Les services d'immobilisation sont actuellement disponibles par l'intermédiaire de l'application ou du site Web.
124. Le client qui souhaite immobiliser des cryptoactifs immobilisables peut utiliser l'application ou le site Web pour demander à Coinbase Canada d'immobiliser un montant donné de cryptoactifs immobilisables détenus par le client sur la plateforme.
125. Sous réserve des périodes de blocage qui pourraient s'appliquer, le client peut à tout moment utiliser l'application ou le site Web pour demander à Coinbase Canada de désimmobiliser un montant donné de cryptoactifs immobilisables qu'il a précédemment immobilisés.
126. Coinbase Canada détient les cryptoactifs immobilisables immobilisés en fiducie pour ses clients ou au bénéfice de ceux-ci dans un ou plusieurs portefeuilles d'immobilisation omnibus au nom de Coinbase Canada auprès des dépositaires.
127. Pour immobiliser des cryptoactifs immobilisables de ses clients, Coinbase Canada demande à un dépositaire de transférer les cryptoactifs immobilisables dans un portefeuille d'immobilisation omnibus et de signer sur la chaîne de blocs une opération confirmant que les actifs de ce portefeuille doivent être immobilisés auprès d'un validateur.

128. De même, lorsque des cryptoactifs immobilisables sont désimmobilisés, Coinbase Canada demande à un dépositaire de signer sur la chaîne de blocs une opération confirmant que les actifs d'un portefeuille d'immobilisation ne sont plus immobilisés. Après l'expiration de toute période de blocage susceptible d'empêcher le transfert des actifs, Coinbase Canada demande au dépositaire de transférer les actifs désimmobilisés du portefeuille d'immobilisation vers des portefeuilles de stockage à froid contenant des cryptoactifs immobilisables désimmobilisés.
129. Les cryptoactifs immobilisables immobilisés demeurent en tout temps en la possession et sous la garde et le contrôle de Coinbase Canada et de ses dépositaires. Les dépositaires de Coinbase Canada continuent de détenir en tout temps les clés privées ou les autres clés cryptographiques nécessaires pour immobiliser ou désimmobiliser les cryptoactifs immobilisables des clients ou accéder aux récompenses d'immobilisation. La garde, la possession et le contrôle des cryptoactifs immobilisables immobilisés ne sont pas transférés aux validateurs ou à tout autre tiers dans le cadre des services d'immobilisation.
130. Coinbase Canada a établi et applique des politiques et procédures portant sur le mode de calcul des récompenses, des honoraires, des frais et des pertes ainsi que sur leur attribution aux clients ayant immobilisé des cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation.
131. Des récompenses d'immobilisation sont émises périodiquement et automatiquement par le protocole de la chaîne de blocs du cryptoactif immobilisable et reçues directement dans les portefeuilles d'immobilisation auprès des dépositaires. À l'exception de toute « commission de validateur » pouvant être reçue par un validateur conformément aux règles du protocole de la chaîne de blocs, les validateurs ne reçoivent pas de récompenses d'immobilisation gagnées par les clients et n'exercent aucun contrôle sur celles-ci.
132. Lorsque des récompenses d'immobilisation pour un cryptoactif immobilisable sont reçues dans des portefeuilles d'immobilisation, Coinbase Canada calcule rapidement le montant de la récompense d'immobilisation gagnée par chaque client utilisant les services d'immobilisation à l'égard de cet actif et crédite le compte de chaque client en conséquence. Les distributions de récompenses d'immobilisation sont indiquées dans l'application et sur les relevés de compte des clients.
133. Coinbase Canada ne promet pas ni ne garantit à ses clients un taux de récompense précis pour tout cryptoactif immobilisable. Coinbase Canada n'a aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de modifier les taux de récompense.
134. Coinbase Canada peut afficher dans l'application ou sur le site Web le taux de récompense estimatif courant pour les cryptoactifs immobilisables. Ce taux de récompense estimatif est fondé sur des données tirées de la chaîne de blocs pour le cryptoactif immobilisable et ajusté pour tenir compte de toute commission du validateur applicable ou des honoraires ou frais payables à Coinbase Canada.
135. Coinbase Canada facture aux clients qui utilisent les services d'immobilisation des frais fondés sur un pourcentage des récompenses d'immobilisation du client. Coinbase Canada indique clairement les frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et fournit un calcul précis des récompenses obtenues par chaque client qui utilise les services d'immobilisation.
136. Lorsque des récompenses d'immobilisation sont reçues dans des portefeuilles d'immobilisation au cours d'une période donnée, Coinbase Canada calcule rapidement le montant total des frais payables par les clients qui ont utilisé les services d'immobilisation pendant cette période et transfère un montant de cryptoactifs immobilisables égal à ces frais dans un portefeuille distinct contenant exclusivement des cryptoactifs appartenant à Coinbase Canada.

137. Certains protocoles de chaîne de blocs utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu imposent des sanctions lorsqu'un validateur ne respecte pas les règles du protocole. Ces sanctions sont souvent appelées « sabrage » ou « emprisonnement ». Si un validateur est « pénalisé » ou « emprisonné », un pourcentage des jetons immobilisés avec ce validateur ou un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées par les clients ayant immobilisé des cryptoactifs auprès de ce validateur est définitivement perdu, ou le validateur ne sera pas choisi pour participer à la validation de l'opération et les cryptoactifs immobilisables immobilisés auprès de ce validateur ne seront pas admissibles à des récompenses d'immobilisation. Ainsi, si un validateur ne respecte pas les règles du protocole, un pourcentage des cryptoactifs immobilisés ou gagnés par les clients de Coinbase Canada peut être perdu (c'est-à-dire que le solde du portefeuille d'immobilisation sera réduit automatiquement par le protocole de la chaîne de blocs) ou les clients de Coinbase Canada ne gagneront pas de récompenses d'immobilisation pendant une certaine période.
138. Pour certains cryptoactifs immobilisables, Coinbase Canada peut accepter de rembourser les pénalités de sabrage aux clients. La convention d'utilisation du client prévoit clairement les circonstances dans lesquelles Coinbase Canada effectuera un remboursement à l'égard d'un cryptoactif immobilisable. La disponibilité d'un remboursement, ainsi que les conditions ou les limites de ce remboursement, sont également indiquées dans la déclaration des risques ou dans l'énoncé sur les cryptoactifs pertinent.
139. Pour atténuer le risque de sabrage ou d'emprisonnement pour les clients, Coinbase Canada peut, dans la mesure du possible, faire en sorte que les cryptoactifs immobilisables soient immobilisés par plusieurs validateurs, de sorte que toute pénalité résultant des actions ou de l'inaction d'un validateur en particulier n'aura pas d'incidence sur l'ensemble des cryptoactifs immobilisés et que Coinbase Canada puisse, s'il y a lieu, procéder à une nouvelle immobilisation avec d'autres validateurs.
140. En outre, Coinbase Canada surveille ses validateurs pour demeurer au fait, entre autres choses, des périodes d'indisponibilité et des événements susceptibles d'entraîner l'emprisonnement et du sabrage, et il prend des mesures appropriées pour protéger les cryptoactifs immobilisables immobilisés par ses clients.

Obligations en matière de capital

141. Coinbase Canada exclut du calcul de l'excédent du fonds de roulement l'ensemble des cryptoactifs qu'il détient et qui ne sont pas contrebalancés par un passif courant, comme ceux qui sont détenus pour ses clients à titre de sûreté afin de garantir des obligations en vertu de contrats sur cryptoactifs (ligne 1, Actif courant, du tableau du formulaire 31-103A1). Par conséquent, tous les cryptoactifs détenus par Coinbase Canada seront exclus du calcul de l'excédent du fonds de roulement selon ce formulaire (appendice 1, calcul de la ligne 9).

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

Activités de courtier

- I. Coinbase Canada se conforme à toutes les modalités, conditions, restrictions et obligations applicables à un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières de tous les territoires concernés, ainsi qu'à toutes les autres modalités, conditions, restrictions ou obligations imposées à Coinbase Canada par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, à moins d'être dispensé de leur application par une décision de l'autorité principale, et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire.
- I. Coinbase Canada est inscrit à titre de courtier d'exercice restreint ou de courtier en placement dans les territoires concernés où résident ses clients.
- II. Coinbase Canada et ses employés, mandataires ou autres représentants ne feront aucune recommandation et ne donneront aucun conseil à un client ou à un client potentiel.
- III. Coinbase Canada n'exercera que des activités commerciales régies par la législation en valeurs mobilières, tel qu'il est décrit dans les déclarations ci-dessus. Avant d'entreprendre toute autre activité régie par la législation en valeurs mobilières, Coinbase Canada cherchera à obtenir les approbations appropriées de l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire concerné. Coinbase Canada n'offrira pas de dérivés fondés sur des cryptoactifs autres que les contrats sur cryptoactifs.
- IV. Coinbase Canada confirme et continuera de confirmer qu'il n'est pas responsable de toute dette des membres de son groupe qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur Coinbase Canada.
- V. En tout temps, Coinbase Canada détiendra au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs détenus pour le compte des clients, autres que les clients Coinbase Prime, auprès d'un ou de plusieurs dépositaires qui répondent à la définition de « tiers dépositaire acceptable », à moins que Coinbase Canada n'ait obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité principale lui permettant de détenir un pourcentage différent auprès d'un tiers dépositaire acceptable ou ait obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires lui permettant de détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs des clients auprès d'une entité qui ne répond pas à certains critères de la définition de tiers dépositaire acceptable.
- VI. Avant de détenir des cryptoactifs auprès d'un dépositaire visé à la condition VI, Coinbase Canada prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que le dépositaire :
 - a. a souscrit une assurance appropriée pour couvrir la perte de cryptoactifs détenus auprès du dépositaire;
 - a. a établi et applique des politiques et procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire;
 - b. détiendra les cryptoactifs pour ses clients (i) dans un compte clairement désigné au bénéfice des clients ou en fiducie au bénéfice des clients, (ii) séparément des actifs

des clients non canadiens, et (iii) séparément de ses propres actifs et de ceux de tout fournisseur de services de garde;

- c. répond à chacune des exigences d'un tiers dépositaire acceptable, à l'exception des critères auxquels le dépositaire ne répond pas et dont l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires ont fourni l'approbation écrite préalable pour recourir aux services du dépositaire.

- VII. Coinbase Canada avisera sans délai l'autorité principale si la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association ou le Département des services financiers de l'État de New York détermine que Coinbase Canada n'est pas autorisé par cette autorité de réglementation à détenir les cryptoactifs de clients. Dans un tel cas, Coinbase Canada identifiera un autre fournisseur de services de garde convenable qui répond aux critères de la définition de tiers dépositaire acceptable aux fins de détenir les cryptoactifs.
- VIII. En ce qui concerne les cryptoactifs détenus par Coinbase Canada, Coinbase Canada :
 - a. détiendra les cryptoactifs pour ses clients en fiducie au bénéfice de ses clients, séparément des actifs de Coinbase Canada;
 - a. s'assurera qu'une assurance appropriée est souscrite pour couvrir la perte des cryptoactifs détenus par Coinbase Canada;
 - b. établira et appliquera des politiques et procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques de garde, notamment un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger les cryptoactifs dont il est le dépositaire.
- IX. Avant qu'un client potentiel n'ouvre un compte, Coinbase Canada lui remettra une déclaration des risques et, dans le cas d'un client potentiel autre qu'un client Coinbase Prime, il exigera que le client fournisse une confirmation électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris la déclaration des risques.
- X. Coinbase Canada transmettra à chaque client, autre qu'un client Coinbase Prime, ayant déjà un compte-client auprès de Coinbase Canada au moment de la présente décision, une déclaration des risques et exigera que celui-ci fournisse une confirmation électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris la déclaration des risques à la première des éventualités suivantes : (i) avant d'effectuer sa prochaine opération sur cryptoactifs ou son prochain dépôt de cryptoactifs sur la plateforme ou (ii) la prochaine fois qu'il se connecte à son compte-client avec Coinbase Canada.
- XI. La déclaration des risques remise conformément aux conditions X et XI aux nouveaux clients ou aux clients ayant déjà un compte-client à la date de la présente décision sera mise en évidence et de manière distincte des autres renseignements communiqués au client au moment de la remise de la déclaration des risques, et la confirmation de cette remise sera distincte des autres confirmations fournies par le client à ce moment-là. La présente condition XII ne s'applique pas aux clients Coinbase Prime.
- XII. Une copie de la déclaration des risques pour laquelle le client a fourni une confirmation sera mise à la disposition du client au même emplacement que les autres déclarations du client sur le site Web et dans l'application.

- XIII. Avant qu'un client, autre qu'un client Coinbase Prime, ne conclue un contrat sur cryptoactifs en vue de l'achat d'un cryptoactif, Coinbase Canada fournira des instructions au client l'invitant à lire l'énoncé sur les cryptoactifs applicable au cryptoactif en question, lesquelles instructions comprendront un lien vers l'énoncé sur les cryptoactifs se trouvant sur le site Web et sur l'application, ainsi que les renseignements énoncés à la déclaration 35.
- XIV. Les clients existants au moment de la décision, à l'exception des clients Coinbase Prime, recevront des liens vers les énoncés sur les cryptoactifs, auxquels tous les clients auront accès sur le site Web.
- XV. Coinbase Canada mettra à jour sans délai la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs afin de tenir compte de tout changement important touchant l'information fournie ou afin d'inclure tout nouveau risque important concernant les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs, et :
- a. en cas de mise à jour de la déclaration des risques, il en informera sans délai chaque client existant et lui remettra une copie de la déclaration des risques mise à jour;
 - a. en cas de mise à jour d'un énoncé sur les cryptoactifs, il en informera sans délai chaque client existant par le biais de divulgations disponibles dans l'application et sur le site Web et lui transmettra un lien pour accéder à l'énoncé sur les cryptoactifs mis à jour.
- XVI. Avant de remettre une déclaration des risques à un client, Coinbase Canada remettra, ou aura déjà remis, à l'autorité principale un exemplaire de la déclaration des risques.
- XVII. Pour chaque client, autre qu'un client Coinbase Prime, Coinbase Canada effectuera une évaluation de la pertinence du compte et établira la limite du client appropriée, conformément à ce qui est indiqué dans les déclarations 24 à 28, et ce, avant d'ouvrir un compte, et au moins tous les douze mois par la suite.
- XVIII. Coinbase Canada appliquera et surveillera les limites du client conformément à la déclaration 25.
- XIX. Coinbase Canada surveillera les activités des clients et communiquera avec eux pour discuter de leurs pratiques de négociation si celles-ci dénotent une connaissance insuffisante ou une mauvaise compréhension de la négociation de cryptoactifs, et ce, afin de repérer et de décourager les pratiques qui pourraient indiquer que la conclusion d'un contrat sur cryptoactifs est inappropriée pour ce client ou qu'une connaissance supplémentaire est nécessaire.
- XX. Coinbase Canada veillera à ce que le montant maximal de cryptoactifs, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés, qu'un client, à l'exception des clients qui résident en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec ou à l'exception des clients autorisés ou des clients qui sont une PNC inscrite, achète ou vend sur la plateforme par la conclusion de contrats sur cryptoactifs (lequel montant est calculé sur une base nette et ne peut être inférieur à 0 \$) au cours des douze mois précédents ne dépasse pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$.
- XXI. Coinbase Canada confirmera l'admissibilité d'un client Coinbase Prime de la manière prévue dans la déclaration 67 avant que ce client ouvre un compte Coinbase Prime, et il obtiendra chaque année une confirmation du statut de client autorisé ou de PNC inscrite de ce client.

- XXII. Les clients Coinbase Prime concluront avec Coinbase Canada la convention de courtage de Coinbase Prime, qui comprend les dispositions décrites dans la déclaration 68.
- XXIII. Au plus tard 90 jours après la date de la présente décision, Coinbase Canada, Coinbase, Inc. et, le cas échéant, Coinbase Europe Limited transmettront conjointement aux clients Coinbase Prime ayant déjà des comptes aux termes de conventions de courtage de Coinbase Prime conclues avec Coinbase, Inc. ou Coinbase Europe Limited au moment de la présente décision un avis de cession de la convention de courtage de Coinbase Prime par Coinbase, Inc. en faveur de Coinbase Canada.
- XXIV. En ce qui concerne les territoires concernés où la dispense de prospectus est requise, la première opération visant un contrat sur cryptoactifs est réputée être un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire concerné en question.
- XXV. Coinbase Canada remettra à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins 10 jours l'avisant :
- a. de tout changement de dépositaire ou de recours à un nouveau dépositaire;
 - a. de tout changement important touchant la propriété, les activités commerciales, incluant les systèmes, et le modèle d'affaires de Coinbase Canada.
- XXVI. Coinbase Canada fournira un préavis d'au moins 45 jours à l'autorité principale pour tout changement significatif apporté aux renseignements inscrits au formulaire 21-101A2 rempli conformément à la déclaration 90, exception faite de son Annexe L – Droits, auquel cas Coinbase Canada fournira un préavis d'au moins 15 jours.
- XXVII. Coinbase Canada évaluera les cryptoactifs conformément à ce qui est prévu aux déclarations 14 à 19.
- XXVIII.
- a. Coinbase Canada ne négociera avec les clients que des cryptoactifs ou des contrats sur cryptoactifs basés sur des cryptoactifs qui :
 - i. ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés; ou
 - i. sont des cryptoactifs arrimés à une valeur qui sont conformes aux modalités figurant à l'annexe E;
 - b. nonobstant le sous-alinéa XXIX a. ii., Coinbase Canada peut permettre aux clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur, sous réserve des conditions suivantes :
 - i. les cryptoactifs arrimés à une valeur répondent aux critères établis à l'article 1) de l'annexe E;
 - i. Coinbase Canada a déterminé qu'il n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation de la plateforme sans la négociation continue auprès des clients de ces cryptoactifs arrimés à une valeur ou des contrats sur cryptoactifs fondés sur ces cryptoactifs arrimés à une valeur;
 - ii. Coinbase Canada a recensé les modifications nécessaires devant être apportées à la plateforme pour qu'il puisse fonctionner sans la négociation auprès des clients de ces cryptoactifs arrimés à une valeur ou des contrats sur cryptoactifs fondés sur ces cryptoactifs arrimés à une valeur;

- iii. Coinbase Canada a déclaré par écrit à l'autorité principale que les modifications devant être apportées à la plateforme seront adoptées le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard le 31 octobre 2024;
- iv. Coinbase Canada divulgue publiquement de l'information selon laquelle celui-ci est en train de retirer l'ensemble des cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne sont pas conformes aux modalités figurant à l'annexe E, décrit les modifications devant être apportées à la plateforme et inclut l'information à ce sujet dans l'énoncé sur les cryptoactifs relatif à ces cryptoactifs arrimés à une valeur;
- v. si les modifications n'ont pas été apportées à la plateforme, Coinbase Canada fournira une mise à jour à l'autorité principale les 30 avril, 28 juin et 30 août 2024 sur les progrès réalisés en vue de retirer ces cryptoactifs de la plateforme;
- vi. la capacité d'un client d'acheter ou de déposer ces cryptoactifs arrimés à une valeur ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer ces cryptoactifs arrimés à une valeur doit cesser le plus tôt possible et, dans tous les cas, au plus tard le 31 octobre 2024.

- XXIX. À moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité principale, Coinbase Canada n'exécutera pas d'opérations qui font partie de la création, de l'émission ou de la distribution de cryptoactifs par le ou les développeurs d'un cryptoactif, ses émetteurs ou toute personne ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe qu'eux, ou qui sont conçues pour faciliter une telle création, émission ou distribution.
- XXX. Coinbase Canada ne négociera pas de cryptoactifs ou de contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs avec un client dans un territoire concerné si ces cryptoactifs ont été émis par ou pour le compte d'une personne ou d'une société qui fait l'objet ou qui, au cours des cinq dernières années, a fait l'objet publiquement d'une ordonnance, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative imposés ou rendus par un gouvernement ou un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal administratif ou un tribunal canadien ou d'un territoire étranger désigné, ou qui a conclu publiquement un règlement amiable avec ceux-ci, relativement à une poursuite fondée en totalité ou en partie sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de complicité ou de facilitation d'activités criminelles, de déclarations fausses ou trompeuses, de contravention aux lois LBA, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, de manipulation du marché, d'opérations sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire.
- XXXI. Sauf pour donner l'occasion aux clients de procéder à la liquidation de leurs positions sur des contrats sur cryptoactifs ou au transfert de ces cryptoactifs vers une adresse sur une chaîne de blocs précisée par le client ou avec le consentement écrit préalable de l'autorité principale, Coinbase Canada cessera immédiatement de négocier des contrats sur cryptoactifs visant le cryptoactif sous-jacent si (i) Coinbase Canada est d'avis que le cryptoactif est un titre et/ou un dérivé, (ii) un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires du Canada ou dans le territoire étranger ayant le lien le plus significatif avec le cryptoactif est d'avis que le cryptoactif est un titre et/ou un dérivé ou (iii) Coinbase Canada est au courant ou est informé du fait que le cryptoactif est considéré comme étant un titre et/ou un dérivé par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières.

- XXXII. Coinbase Canada exclura du calcul de l'excédent du fonds de roulement l'ensemble des cryptoactifs qu'il détient et qui ne sont pas compensés par un passif courant correspondant, comme il est indiqué dans la déclaration 141.
- XXXIII. Coinbase Canada prendra les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il respectera les dispositions de la section 2 de la partie 12 du Règlement 31-103, et plus particulièrement le paragraphe b) de son article 12.6, au plus tard le 30 juin 2024.

Indépendance fonctionnelle

- XXXIV. En tout temps lorsque Coinbase Custody agit en qualité de dépositaire des actifs des clients de Coinbase Canada, Coinbase Canada s'assurera que Coinbase Custody est opérationnellement indépendant de Coinbase Canada et que les déclarations 106 et 107 demeurent exactes.
- XXXV. En tout temps, les représentants de Coinbase Canada qui sont autorisés à donner des instructions à Coinbase Custody pour le compte de Coinbase Canada n'auront, auprès d'entités membres du même groupe, aucune autre fonction qui chevauche les leurs.
- XXXVI. En tout temps lorsqu'un membre du groupe de Coinbase est le dépositaire des actifs des clients de Coinbase Canada, la personne désignée responsable et le chef de la conformité de Coinbase Canada, et 66 ⅔ % du conseil d'administration de Coinbase Canada ainsi que de ses dirigeants, ne seront pas des dirigeants ou administrateurs de quelque entité membre du même groupe.
- XXXVII. En tout temps lorsqu'un membre du groupe de Coinbase est le dépositaire des actifs des clients de Coinbase Canada, Coinbase Canada avisera l'autorité principale dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, au plus tard dans les 30 jours suivant tout changement important à l'indépendance opérationnelle du dépositaire par rapport à Coinbase Canada.
- XXXVIII. Coinbase Canada ne sera pas responsable des obligations financières de Coinbase Custody, de Coinbase, Inc. ou de Coinbase Global Inc.

Viabilité financière

- XXXIX. Coinbase Canada maintient des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des services de marché et des services de compensation ou de règlement et leur exécution conformément aux présentes conditions.
- XL. Coinbase Canada avise l'autorité principale dès qu'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences de la condition XL.

Restrictions en matière de négociation

- XLI. Coinbase Canada ne soumet pas d'ordres pour son propre compte, sauf dans le cadre d'opérations de compensation sans risque liées à des ordres de clients qui sont exécutées pour son compte propre, ou s'il le juge approprié pour la prestation de ses services. Il est entendu que Coinbase Canada ne saurait à aucun moment négocier contre ses clients à des fins spéculatives.
- XLII. Dans les 120 jours suivant la date de la présente décision, Coinbase Canada remet à l'autorité principale les annexes E à L du formulaire 21-101A2 dûment remplies.

- XLIII. Coinbase Canada ne saurait apporter de modification importante à l'information contenue dans le formulaire 21-101A2 à moins qu'il n'ait remis à l'autorité principale une modification du formulaire 21-101A2 décrivant cette modification au moins 45 jours avant la mise en œuvre de celle-ci.

Activités du marché - Accès équitable

- XLIV. Coinbase Canada n'interdit pas l'accès à la plateforme aux clients ni ne leur impose de conditions ou d'autres limites à cet égard sans motif raisonnable.
- XLV. Coinbase Canada veille à ce que Coinbase ne permette pas de discrimination déraisonnable à l'encontre des clients de Coinbase Canada relativement à la plateforme.
- XLVI. Toute personne ou société résidant au Canada doit accéder à la plateforme Coinbase Global, y compris aux services de marché et aux services de compensation ou de règlement, par l'intermédiaire de la plateforme.

Activités du marché - Intégrité du marché

- XLVII. Coinbase Canada prend des mesures raisonnables pour s'assurer que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés relativement à la plateforme.
- XLVIII. Coinbase Canada ne permet pas à un client d'accéder à la plateforme s'il n'a pas la capacité de mettre fin en totalité ou partie à l'accès de ce client, si nécessaire.
- XLIX. Coinbase Canada tient des registres précis de toutes ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme, ainsi que des raisons pour lesquelles des mesures sont prises ou non. Coinbase Canada met ces registres à la disposition de l'autorité principale sur demande.
- L. Coinbase Canada doit s'assurer que chaque client respecte les restrictions relatives à l'utilisation de la plateforme, notamment qu'il se conforme aux exigences en matière de négociation et qu'il évite les utilisations interdites, et signaler les violations de la législation en valeurs mobilières, le cas échéant, à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières compétent.

Activités du marché - Conflits d'intérêts

- LI. Lorsque Coinbase Canada ou un membre du même groupe que lui négocie pour son propre compte avec des clients de Coinbase Canada, Coinbase Canada veille à ce que ses clients bénéficient de prix équitables et raisonnables.
- LII. Coinbase Canada vérifie chaque année le respect des politiques et procédures visant à détecter et à gérer les conflits d'intérêts décrites dans la déclaration 87 et documente, dans le cadre de chaque vérification, les lacunes constatées et la manière dont elles ont été corrigées.

Activités du marché - Transparence des opérations et de l'information sur les ordres et la négociation

- LIII. Coinbase Canada rend publique l'information visée à la déclaration 77 d'une manière qui permet raisonnablement à une personne ou à une société de comprendre les opérations ou les services offerts sur le marché.

- LIV. Pour les ordres et les opérations passés et exécutés sur la plateforme, Coinbase Canada met à la disposition des clients de l'information appropriée en temps réel afin de faciliter les décisions d'investissement et de négociation des clients, comme il est décrit à la déclaration 78.
- LV. Coinbase Canada publie sur son site Web, en temps opportun, de l'information appropriée sur les opérations exécutées sur la plateforme, comme il est décrit à la déclaration 78.

Activités du marché - Confidentialité

- LVI. Coinbase Canada ne saurait communiquer de l'information sur les ordres ou les opérations d'un client à une personne ou à une société autre que le client, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, à moins que :
- a. le client y ait consenti par écrit;
 - a. la communication soit effectuée aux termes de la législation applicable;
 - b. l'information ait été divulguée publiquement par une autre personne ou société sans enfreindre la loi.
- LVII. Malgré la condition LVII, Coinbase Canada peut communiquer à Coinbase, Inc. de l'information sur les ordres et les opérations d'un client si Coinbase Canada a conclu avec Coinbase, Inc. un accord écrit dans lequel Coinbase, Inc. s'engage à ne pas divulguer cette information, sauf si cette divulgation est permise conformément à la condition LVII.

Activités de compensation et de règlement

- LVIII. Pour toutes les activités de compensation ou de règlement qu'il exécute, Coinbase Canada :
- a. maintient des procédures et processus efficaces assurant la prestation de services de compensation et de règlement précis et fiables;
 - a. maintient des politiques et procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés pour réduire au minimum le risque que le règlement ne s'effectue pas comme prévu;
 - b. fournit des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et les monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme;
 - c. fournit des services de compensation et de règlement uniquement aux clients de Coinbase Canada et, dans la mesure applicable, d'autres entités de Coinbase à l'égard d'opérations effectuées au moyen de la plateforme.

Avis à l'autorité principale

- LIX. Coinbase Canada informe dans les plus brefs délais l'autorité principale et lui indique les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation si l'une des circonstances suivantes se produit :
- a. une défaillance ou une violation des systèmes de contrôle ou de supervision a eu une incidence importante sur Coinbase Canada, y compris si cette défaillance ou violation :

- (i) touche les activités de Coinbase Canada;
- (i) touche les services ou l'entreprise d'un membre du même groupe que Coinbase Canada;
- (ii) touche un tiers dépositaire acceptable;
- (iii) constitue une atteinte à la cybersécurité de Coinbase Canada, d'un membre du même groupe que Coinbase Canada ou de services ayant une incidence sur Coinbase Canada;
- (iv) constitue une défaillance, un retard ou une atteinte à la sécurité des systèmes ou des contrôles relatifs au fonctionnement du marché ou aux fonctions de compensation ou de règlement;
 - a. toute quantité de cryptoactifs déterminés est identifiée comme perdue;
 - b. une enquête ou une mesure réglementaire susceptible d'avoir une incidence sur les activités de Coinbase Canada est lancée ou prise à l'encontre de Coinbase Canada, ou d'un membre du même groupe que Coinbase Canada, par une autorité réglementaire dans un territoire où celui-ci exerce ses activités;
 - c. une poursuite susceptible d'avoir une incidence sur les activités de Coinbase Canada est intentée à l'encontre de Coinbase Canada ou d'un membre du même groupe que Coinbase Canada;
 - d. Coinbase Canada ou un membre du même groupe que Coinbase Canada a présenté une requête en vue d'être déclaré en faillite ou insolvable ou une requête similaire, ou en vue de sa dissolution ou de sa liquidation, ou une telle requête a été déposée à son encontre;
 - e. la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec un créancier.

Tenue de dossiers

- LX. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. tiennent les livres, registres et autres documents raisonnablement nécessaires pour consigner avec exactitude leurs activités commerciales et démontrer qu'ils respectent la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et les conditions de la présente décision, y compris des registres de tous les ordres et de toutes les opérations, qui indiquent notamment le produit, les cotations, le prix d'exécution, le volume, l'heure à laquelle un ordre est saisi, apparié, annulé ou refusé, ainsi que l'identifiant du client autorisé qui a saisi l'ordre.
- LXI. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. conservent les livres, registres et autres documents susmentionnés en format électronique et les fournissent rapidement dans le format et au moment demandés par l'autorité principale conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. conservent ces livres, registres et autres documents pendant au moins sept ans.

Systèmes et contrôles internes

- LXII. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. maintiendront des contrôles internes efficaces à l'égard des systèmes qui soutiennent la plateforme et la plateforme Coinbase Global, incluant des

contrôles internes visant à garantir que ses systèmes fonctionnent correctement et disposent d'une capacité et d'une sécurité adéquates.

- LXIII. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. maintiendront des contrôles efficaces des technologies de l'information pour soutenir la plateforme et la plateforme Coinbase Global, incluant des contrôles relatifs à l'exploitation, à la sécurité de l'information, à la cyberrésilience, à la gestion du changement, à l'assistance réseau et à l'assistance logicielle.
- LXIV. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. maintiendront, mettront à jour et testeront un plan de continuité des activités, incluant des procédures d'urgence et un plan de continuité des activités en temps utile après sinistre qui prévoit aussi l'exécution de leurs obligations à l'égard de la plateforme et de la plateforme Coinbase Global, y compris en cas de perturbation importante ou à grande échelle.

Immobilisation

- LXV. Coinbase Canada se conformera aux modalités de l'annexe B relativement aux services d'immobilisation.

Déclaration de données

- LXVI. Coinbase Canada transmettra le rapport comme il est indiqué à l'annexe C.
- LXVII. Coinbase Canada remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire concerné, sous une forme et dans un format acceptables pour l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, un rapport comprenant les informations trimestrielles globales suivantes relatives aux activités de négociation sur la plateforme (ce qui n'inclut pas les opérations exécutées au nom des clients Coinbase Prime sur des plateformes de négociation connectées autres que le carnet d'ordres de CB) dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre :
- a. le nombre total d'opérations et la valeur totale négociée au pair, chaque valeur déclarée étant ventilée en fonction de la proportion des opérations et de la valeur négociée résultant d'opérations entre deux clients par rapport aux opérations entre un client et Coinbase Canada ou une société affiliée à Coinbase Canada;
 - a. le nombre total d'ordres clients exécutés et la valeur totale de ces ordres, au pair, chaque valeur déclarée étant ventilée en fonction de la proportion d'ordres au marché et d'ordres à cours limite.
- LXVIII. Coinbase Canada fournira à l'autorité principale un sommaire des statistiques trimestrielles sur ses activités de surveillance, de négociation et de traitement des plaintes relatives à la plateforme, incluant les éléments suivants :
- a. le nombre de cas d'activités d'opération irrégulières identifiées, par catégorie, et la proportion de chacune de ces catégories résultant de plaintes ou de rapports de clients;
 - a. le nombre de cas visés au point a. qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'un examen, par catégorie;
 - b. le nombre d'enquêtes visées au point b. qui ont été fermées sans suite, par catégorie;

- c. un résumé de chaque enquête visée au point b qui a fait l'objet d'une progression en vue d'entamer une action, incluant une description de l'action entamée dans chaque cas;
- d. un résumé de l'état de progression des enquêtes en cours.

LXIX. Dans les sept jours civils suivant la fin de chaque mois, Coinbase Canada remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire concerné un rapport sur tous les comptes clients pour lesquels la limite du client établie conformément à la déclaration 25 a été dépassée au cours de ce mois.

LXX. Coinbase Canada fournira à l'autorité principale, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, certains rapports concernant le trimestre civil précédent relatifs aux services d'immobilisation, y compris mais sans s'y limiter :

- a. le nombre total de clients pour lesquels Coinbase Canada fournit des services d'immobilisation;
- a. les cryptoactifs pour lesquels les services d'immobilisation sont offerts;
- b. pour tous les cryptoactifs qui peuvent être immobilisés :
 - (i) la quantité de cryptoactifs immobilisés;
 - (ii) la quantité de ces cryptoactifs qui sont soumis à une période de blocage et la durée de cette période de blocage;
 - (iii) la quantité de cryptoactifs pour lesquels les clients ont demandé une désimmobilisation;
 - (iv) la quantité de récompenses gagnées par Coinbase Canada et les clients pour les cryptoactifs immobilisés en vertu des services d'immobilisation;
- c. les noms des tierces parties engagées dans les services d'immobilisation;
- d. tout sabrage, tout emprisonnement ou toute autre sanction infligée en raison d'une erreur du validateur;
- e. les détails concernant la raison pour laquelle ces sanctions ont été infligées;
- f. tout rapport concernant la gestion des liquidités de Coinbase Canada, à la demande de l'autorité principale.

LXXI. Coinbase Canada transmettra à l'autorité principale, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre :

- a. soit des copies soulignées indiquant les modifications apportées aux politiques et procédures relatives aux opérations de ses portefeuilles (y compris mais sans s'y limiter, l'établissement des portefeuilles, le transfert des cryptoactifs dans ces portefeuilles et hors de ceux-ci et les autorisations d'accès aux portefeuilles) qu'il avait déjà remises à l'autorité principale;
- a. soit un rapport indiquant qu'aucune modification n'a été apportée à ses politiques et procédures relatives aux opérations de ses portefeuilles au cours du trimestre.

- LXXII. En plus de tout autre rapport qui peut être requis par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, Coinbase Canada fournira à l'autorité principale, en temps opportun, l'ensemble des rapports, des données, des documents ou des renseignements dont Coinbase Canada dispose ou dont il devrait raisonnablement disposer (y compris les renseignements sur les tiers dépositaires acceptables de Coinbase Canada et les cryptoactifs que les tiers dépositaires acceptables détiennent) que l'autorité principale peut demander à l'occasion et qui sont raisonnablement nécessaires pour faire le suivi de la conformité avec la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, le tout dans un format acceptable pour l'autorité principale. Sauf si cela est interdit en vertu du droit applicable, Coinbase Canada échangera avec l'autorité principale toute information relative aux questions de réglementation et d'application de la loi qui auront des conséquences importantes sur ses activités.
- LXXIII. Sur demande, Coinbase Canada fournira à l'autorité principale et aux agents responsables ou aux autorités en valeurs mobilières des autres territoires des données agrégées et/ou anonymisées concernant les caractéristiques démographiques des clients et les activités sur la plateforme qui peuvent être utiles en vue de l'élaboration d'un cadre réglementaire canadien pour la négociation des cryptoactifs.
- Modalités applicables à Coinbase, Inc.
- LXXIV. Coinbase, Inc. favorisera l'affectation de ressources financières et non financières aux activités de Coinbase Canada afin que celui-ci puisse exercer ses fonctions conformément à la législation en valeurs mobilières et à la décision.
- LXXV. Coinbase, Inc. avertira l'autorité principale sans délai :
- a. s'il constate qu'il n'est pas ou ne sera pas en mesure d'affecter aux activités de Coinbase Canada des ressources financières ou autres suffisantes tel qu'exigé à la condition LXXV;
 - a. s'il constate que l'une quelconque des dispositions relatives au marché n'est pas ou ne sera pas respectée.
- LXXVI. Coinbase, Inc. veillera à ce que toutes les conditions faisant partie des présentes soient respectées. En cas de préoccupations liées à la protection des investisseurs touchant Coinbase Canada ou la plateforme, Coinbase, Inc. entamera, agissant raisonnablement et de bonne foi, des discussions avec l'autorité principale ou avec l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire qui les soulève pour aborder la préoccupation. Sous réserve du droit applicable, Coinbase, Inc. fournira sans délai à l'autorité principale, sur demande, toute donnée, information et analyse en sa possession ou en son contrôle qui porte sur les activités et l'exploitation de Coinbase Canada et de la plateforme, sans limite, caviardage, restriction ou condition, étant entendu que le présent article ne peut nullement être interprété comme une renonciation au secret professionnel ou autre privilège similaire applicable aux communications et au travail d'un avocat.
- LXXVII. À l'exception des services fournis par Coinbase Canada à toute personne ou société résidant au Canada et des services de garde que Coinbase Custody et Coinbase Custody International fournissent aux clients Coinbase Prime, Coinbase, Inc. et les membres du même groupe que lui ne sont pas autorisés à fournir tout service offert assujéti à la législation en valeurs mobilières, qu'il soit offert par Coinbase, Inc. ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que lui à toute personne ou société résidant dans un territoire concerné, sans l'approbation de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné en question, ni autorisés à permettre à toute telle personne ou société d'accéder à ces services sans l'approbation de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire concerné en question.

LXXVIII. Coinbase, Inc. ne fournira des services de négociation pour Coinbase Canada que suivant les instructions de Coinbase Canada.

Modification et expiration de la décision

LXXIX. Coinbase Canada apportera sans délai à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures toute modification pouvant être nécessaire pour répondre aux préoccupations liées à la protection des investisseurs que Coinbase Canada ou l'autorité principale peut relever et qui découlent de l'exploitation de la plateforme.

LXXX. Coinbase Canada avisera ses clients qu'il est inscrit comme courtier d'exercice restreint dans les territoires concernés assujetti aux modalités précises qui font l'objet d'une décision particulière et, par conséquent, pourrait ne pas être assujetti à toutes les exigences autrement applicables à un courtier en placement membre de l'OCRI, notamment celles relatives aux marchés ou à la négociation sur les marchés.

LXXXI. S'il a l'intention d'exploiter la plateforme en Ontario et au Québec après l'expiration de la décision, Coinbase Canada devra prendre les mesures suivantes :

- a. remettre à l'autorité principale et à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une demande d'inscription à titre de courtier en placement au plus tard six mois après la date de la décision;
- a. remettre à l'OCRI une demande pour devenir un courtier membre au plus tard six mois après la date de la décision;
- b. travailler activement et diligemment avec l'autorité principale, l'Autorité et l'OCRI afin que la plateforme devienne inscrite à titre de courtier en placement et adhère à l'OCRI.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale portant notamment sur la demande et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 2 avril 2024.

Hugo Lacroix Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

2024-SMV-0010

ANNEXE A
LISTE DES CRYPTOACTIFS DÉTERMINÉS

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui respecte la condition XXIX

ANNEXE B CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'IMMOBILISATION

1. Les services d'immobilisation sont offerts en lien avec les cryptoactifs immobilisables qui sont visés par un contrat sur cryptoactifs entre Coinbase Canada et un client.
1. Sauf consentement préalable écrit de l'autorité principale, Coinbase Canada n'offre aux clients des services d'immobilisation qu'à l'égard i) des cryptoactifs des chaînes de blocs qui utilisent la preuve d'enjeu comme mécanisme de consensus, et ii) des cryptoactifs immobilisés servant à garantir la légitimité des nouvelles opérations que le validateur ajoute à la chaîne de blocs (soit des cryptoactifs immobilisables).
2. Coinbase Canada possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.
3. Coinbase Canada n'agit pas en soi comme validateur et il a conclu des ententes écrites concernant l'immobilisation de cryptoactifs avec des tiers possédant les compétences et l'expérience requises en la matière.
4. Les politiques et procédures relatives à la connaissance du produit de Coinbase Canada comprennent un examen des cryptoactifs immobilisables mis à la disposition des clients aux fins d'immobilisation de même que les protocoles d'immobilisation y afférents avant d'offrir ces cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation. Son examen porte à tout le moins sur les éléments suivants :
 - a) les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - b) l'exploitation de la chaîne de blocs utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu pour les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
 - c) les protocoles d'immobilisation de ces cryptoactifs immobilisables;
 - d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisés, en raison notamment de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
 - e) les validateurs retenus par Coinbase Canada ou ses dépositaires, dont l'information à propos de ce qui suit :
 - i) les personnes ou entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur;
 - ii) la réputation du validateur et le recours à ses services par d'autres;
 - iii) le montant des cryptoactifs immobilisables que le validateur a immobilisés sur ses propres nœuds;
 - iv) les mesures que le validateur a mises en place pour exploiter les nœuds de manière sécuritaire et fiable;
 - v) la situation financière du validateur;
 - vi) l'historique de rendement du validateur, notamment sa durée d'indisponibilité et ses antécédents de « double signature » ainsi que de « double attestation/vote »;
 - vii) les pertes de cryptoactifs immobilisables attribuables à des actions ou inactions du

validateur, y compris celles découlant de sabrage, de l'emprisonnement ou d'autres sanctions qui lui sont infligées;

- viii) toute garantie offerte par le validateur contre les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions, et toute assurance qu'il a souscrite et qui pourrait couvrir ce risque.
5. Coinbase Canada possède des politiques et procédures pour évaluer la pertinence du compte pour un client qui englobent les services d'immobilisation devant être offerts à ce dernier.
 6. Coinbase Canada applique les politiques et procédures en matière d'évaluation de la pertinence du compte pour établir s'il convient d'offrir les services d'immobilisation à un client avant de lui donner accès à un compte assorti de tels services, et au moins tous les douze mois par la suite.
 7. Si, après avoir complété une évaluation de la pertinence du compte, Coinbase Canada juge que les services d'immobilisation ne conviennent pas au client, il informe clairement celui-ci de la situation ainsi que du fait qu'il ne les lui fournira pas.
 8. Coinbase Canada n'immobilise que les cryptoactifs immobilisables des clients qui ont accepté les services d'immobilisation et affecté des cryptoactifs immobilisables à cette fin. Lorsqu'un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs ainsi affectés, sous réserve de toute période de blocage ou des modalités des services d'immobilisation lui permettant de retirer des cryptoactifs immobilisables de ces services avant l'expiration de toute période de blocage, Coinbase Canada cesse d'immobiliser ces cryptoactifs.
 9. Avant qu'un client n'affecte pour la première fois des cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation, Coinbase Canada lui envoie la déclaration des risques, qui expose les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation énoncés au paragraphe 11 ci-dessous, et exige de lui une confirmation électronique indiquant qu'il l'a reçu, lu et compris.
 10. Coinbase Canada explique dans la déclaration des risques, clairement et en langage simple, les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation, à savoir, à tout le moins :
 - a) le détail des services d'immobilisation et du rôle de tous les tiers impliqués;
 - a) le contrôle diligent réalisé par Coinbase Canada à l'égard du protocole relatif au consensus de preuve d'enjeu pour chaque cryptoactif à l'égard duquel Coinbase Canada fournit les services d'immobilisation;
 - b) les validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et le contrôle diligent réalisé par Coinbase Canada à leur égard;
 - c) en quoi la garde des cryptoactifs immobilisés diffère, le cas échéant, de celle des cryptoactifs détenus pour le compte des clients sans immobilisation;
 - d) les risques généraux inhérents à l'immobilisation et les risques découlant de mécanismes utilisés par Coinbase Canada pour offrir les services d'immobilisation (par exemple la dépendance à l'égard de tiers, le risque de perte causée par des erreurs techniques ou des bogues dans le protocole, le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des stockages à chaud), de même que le mode d'attribution de ces pertes aux clients;
 - e) si Coinbase Canada remboursera aux clients les cryptoactifs immobilisables perdus du fait que le validateur s'est vu imposer un sabrage ou d'autres sanctions en raison d'une erreur, d'une action ou d'une inactivité, ou bien la façon dont les pertes seront attribuées aux clients;

- f) si les cryptoactifs immobilisés font l'objet de périodes de blocage, de détachement (*unbonding*) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif immobilisable, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement des droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense;
 - g) la méthode de calcul des récompenses sur les cryptoactifs immobilisés, y compris les honoraires et frais facturés par Coinbase Canada ou des tiers, le mode de versement des récompenses aux clients, et tout risque connexe.
11. Immédiatement avant chaque affectation de cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation dans le cadre des services d'immobilisation, Coinbase Canada exige du client de reconnaître les risques d'immobilisation pouvant s'appliquer à ces services ou à chaque cryptoactif particulier, notamment les éléments suivants :
- a) que les cryptoactifs immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage, si bien qu'ils risquent d'être invendables ou non retirables par le client pendant une période prédéterminée (dont les détails sont fournis) ou inconnue, selon le cas;
 - b) qu'en raison de la volatilité inhérente aux cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisés du client au moment où il est en mesure de les vendre ou de les retirer, ainsi que la valeur de tout cryptoactif immobilisable gagné grâce à l'immobilisation peuvent être nettement inférieures à la valeur courante;
 - c) la méthode de calcul des récompenses et leur mode de versement aux clients, de même que les risques qu'ils comportent;
 - d) que rien ne garantit que le client tirera des récompenses des cryptoactifs immobilisés, et que les récompenses passées ne sont nullement indicatives des récompenses futures;
 - e) le fait que Coinbase Canada peut ou non modifier les récompenses à sa discrétion;
 - f) sauf si Coinbase Canada garantit les pertes de cryptoactifs immobilisables pour cause de sabrage, que le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisés si le validateur n'exécute pas les fonctions comme requis par le réseau;
 - g) si Coinbase Canada offre une garantie contre les pertes de cryptoactifs immobilisables découlant des services d'immobilisation, dont celles occasionnées par le sabrage, les limites de cette garantie de même que ses conditions;
 - h) que la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs indiquent les risques supplémentaires, y compris le nom des validateurs et d'autres renseignements sur ces derniers ainsi que de l'information sur les périodes de blocage et les récompenses, et un lien menant à ces énoncés.
12. Immédiatement avant chaque achat ou dépôt par le client de cryptoactifs immobilisables qui seront automatiquement immobilisés en vertu d'une entente de services d'immobilisation existante du client, Coinbase Canada indique clairement à ce dernier que les cryptoactifs immobilisables qu'il est sur le point d'acheter ou de déposer seront automatiquement immobilisés.
13. Coinbase Canada met rapidement à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs pour tenir compte de tout changement important dans l'information fournie ou afin d'inclure les risques importants pouvant surgir à l'égard des services d'immobilisation ou des cryptoactifs immobilisables.

14. Coinbase Canada avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation de toute mise jour apportée à la déclaration des risques et il lui en transmet la version actualisée.
15. Coinbase Canada avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation à l'égard du cryptoactif immobilisable pour lequel l'énoncé sur les cryptoactifs a été mis à jour de la mise à jour de cet énoncé, et il lui en transmet la version actualisée.
16. Les cryptoactifs immobilisés demeurent en tout temps en la possession et sous la garde et le contrôle de Coinbase Canada ou de ses dépositaires.
17. Coinbase Canada conserve les cryptoactifs immobilisés pour ses clients dans un ou plusieurs portefeuilles d'immobilisation omnibus au nom de Coinbase Canada au bénéfice de ses clients auprès des dépositaires et les cryptoactifs immobilisés sont conservés séparément (i) des actifs de Coinbase Canada, des dépositaires et des autres clients des dépositaires et (ii) des cryptoactifs détenus pour ses clients n'ayant pas accepté l'immobilisation de ceux-ci.
18. Coinbase Canada s'est doté de politiques et procédures de gestion et d'atténuation des risques afférents aux cryptoactifs immobilisés, notamment d'un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger ces cryptoactifs.
19. Coinbase Canada qui permet à ses clients de retirer des cryptoactifs immobilisables des services d'immobilisation avant l'expiration de toute période de blocage établi et applique des politiques et procédures de gestion de la liquidité appropriées pour honorer les demandes de retrait faites, lesquelles peuvent notamment prévoir le recours aux cryptoactifs immobilisables qu'il a en stock, la mise de côté de sommes afin d'acheter de tels stocks et/ou la conclusion d'ententes avec ses fournisseurs de liquidités en vue d'acheter les cryptoactifs requis. Il reconnaît détenir les cryptoactifs en fiducie pour ses clients et s'abstient d'utiliser les cryptoactifs immobilisables de clients ayant refusé les services d'immobilisation afin de satisfaire à ces demandes de retrait.
20. Coinbase Canada, qui donne une garantie aux clients à l'égard d'une partie ou de la totalité des risques reliés aux services d'immobilisation, a établi, maintient et applique des politiques et procédures de gestion des risques découlant de cette garantie.
21. En cas de faillite ou d'insolvabilité de Coinbase Canada, ce dernier prend en charge les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions dues à l'exécution ou à la non-exécution de fonctions par le validateur et s'abstient de les transférer aux clients.
22. Coinbase Canada surveille les éventuels cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage de ses validateurs et il prend toute mesure appropriée pour protéger les cryptoactifs immobilisés par les clients.
23. Coinbase Canada a établi et applique des politiques et procédures portant sur le mode de calcul des récompenses, des honoraires, des frais et des pertes liés à l'immobilisation ainsi que sur leur attribution aux clients ayant immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation.
24. Coinbase Canada détermine régulièrement et rapidement le montant des récompenses d'immobilisation gagnées par chaque client qui a immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation et il distribue ces récompenses sans tarder une fois qu'elles sont à sa disposition.
25. Coinbase Canada communique clairement les honoraires et frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et il calcule clairement les récompenses gagnées par chaque client qui accepte les services d'immobilisation.

ANNEXE C DÉCLARATION

1. À compter du trimestre se terminant le 30 juin 2023, Coinbase Canada fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous la forme et de la manière dont ces derniers auront convenu et qu'ils auront stipulées, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, les renseignements suivants au sujet des clients qui résident dans le territoire ou la province de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières :
 - a. un rapport global sur les activités menées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme (autres que les activités menées pour les comptes Coinbase Prime), lequel comprendra les renseignements suivants :
 - (i) le nombre de comptes clients ouverts chaque mois au cours du trimestre;
 - (i) le nombre de comptes clients gelés ou fermés chaque mois au cours du trimestre;
 - (ii) le nombre de demandes d'ouverture de compte client rejetées par la plateforme chaque mois au cours du trimestre en fonction des facteurs de pertinence du compte décrits à la déclaration 24;
 - (iii) le nombre d'opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - (iv) la valeur moyenne des opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - (v) le nombre de comptes clients dont le coût d'acquisition net de cryptoactifs est supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois du trimestre;
 - (vi) le nombre de comptes clients qui, dans les douze mois précédents, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés, avaient un coût d'acquisition net supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (vii) le nombre de comptes clients à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (viii) le nombre de comptes clients dans lesquels aucune opération n'a été effectuée au cours du trimestre;
 - (ix) le nombre de comptes clients n'ayant pas reçu de fonds à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (x) le nombre de comptes clients dans lesquels le montant de cryptoactifs est positif à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
 - (xi) le nombre de comptes clients où la limite du client était dépassée à la fin de chaque mois au cours du trimestre;

- b. un rapport global sur les activités menées dans le cadre des opérations de la plateforme pour les comptes Coinbase Prime, lequel comprendra :
 - (i) le nombre de comptes clients ouverts chaque mois au cours du trimestre;
 - (i) le nombre de comptes clients gelés ou fermés chaque mois au cours du trimestre;
 - (ii) le nombre d'opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - (iii) la valeur moyenne des opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - c. les renseignements détaillés concernant les plaintes de clients que Coinbase Canada a reçues au cours du trimestre civil et la manière dont ces plaintes ont été traitées;
 - d. la liste de toutes les adresses de chaîne de blocs, à l'exception de celles utilisées pour les dépôts et de celles utilisées seulement pour les comptes Coinbase Prime, qui détiennent des cryptoactifs au nom des clients, incluant tous les portefeuilles de stockage à chaud et à froid;
 - e. les renseignements détaillés concernant les activités frauduleuses ou les incidents de cybersécurité sur la plateforme au cours du trimestre civil, les préjudices ou les conséquences sur les clients qui en découlent et les mesures correctives prises par Coinbase Canada pour remédier à ces activités ou incidents et pour éviter que des activités ou des incidents similaires ne se reproduisent;
 - f. des renseignements détaillés au sujet du volume d'opérations par cryptoactif au cours du trimestre (excluant les comptes Coinbase Prime).
2. Le déposant fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous la forme et de la manière dont ces derniers auront convenu et qu'ils auront stipulées, un rapport qui comprendra les données de compte anonymisées relatives aux activités de la plateforme pour chaque client résidant dans le territoire de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières, et ce, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les éléments de données prévus à l'annexe D. L'obligation de fournir ce rapport pour les clients Coinbase Prime s'appliquera à compter du trimestre se terminant le 30 juin 2024.

ANNEXE D
DÉFINITIONS D'ÉLÉMENTS DE DONNÉES, FORMATS ET VALEUR PERMISE

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données associés à chaque client unique					
1	Identifiant unique de client	Code alphanumérique unique qui identifie un client.	Varchar(72)	Un code d'identification interne de client attribué au client par la PNC. L'identifiant doit être unique pour chaque client.	ABC1234
2	Identifiant unique de compte	Code alphanumérique unique qui identifie un compte.	Varchar(72)	Un code d'identification interne qui concerne le compte du client. Il peut y avoir plus d'un identifiant unique de compte lié à un identifiant unique de client.	ABC1234
3	Territoire	La province ou le territoire où le client, le siège ou la principale place d'affaires se trouve, ou les lois en vertu desquelles le client est constitué, ou s'il s'agit d'un individu, sa résidence principale.	Varchar(5)	Territoire où le client est situé en utilisant la norme ISO 3166-2 – Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les codes des provinces et territoires canadiens. https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:code:3166:CA	CA-QC

¹ Note : Jeton numérique fait référence soit à des données associées à un jeton numérique ou à un jeton numérique auquel un contrat d'investissement fait référence.

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
4	Date d'ouverture de compte	Date à laquelle le compte a été ouvert et autorisé à effectuer des opérations.	AAAA-MM- JJ, basée sur le TUC.	Toute date valide basée sur le format de date ISO 8601.	2022-10-27
5	Gains cumulatifs réalisés/ pertes cumulatives réalisées	Gains cumulatifs réalisés/pertes cumulatives réalisées sur les achats, les ventes, les dépôts, les retraits et les transferts entrants et sortants depuis l'ouverture du compte à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants et sortants, dépôts et retraits du jeton numérique pour déterminer le coût de base, ou le gain réalisé ou la perte réalisée.	205333
6	Gains non réalisés/ pertes non réalisées	Gains non réalisés/pertes non réalisées sur les achats, les dépôts ou les transferts entrants à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants ou dépôts du jeton numérique pour déterminer le coût de base.	-30944
7	Identifiant de jeton numérique	Code alphanumérique unique qui identifie le jeton numérique détenu dans le compte.	Char(9)	Identifiant de jeton numérique tel que défini par la norme ISO 24165. Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les identifiants de jeton numérique. https://dtif.org/	4H95J0R2X

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
Éléments de données associés à chaque identifiant de jeton numérique détenu dans chaque compte					
8	Quantité achetée	Nombre d'unités du jeton numérique acheté dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	4358,326
9	Nombre de transactions d'achat	Nombre de transactions associées à la quantité achetée au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	400
10	Quantité vendue	Quantité d'unités du jeton numérique vendue dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	125
11	Nombre de transactions de vente	Nombre de transactions associées à la quantité vendue au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3325

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
12	Quantité de transferts entrants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	10,928606
13	Nombre de transactions de transferts entrants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts entrants dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3
14	Quantité de transferts sortants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré hors du compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	603
15	Nombre de transactions de transferts sortants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts sortants du compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	45
16	Quantité détenue	Nombre d'unités de jeton numérique détenu dans le compte à la fin de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	3641,25461

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données ¹	Format	Valeurs	Exemple
17	Valeur du jeton numérique détenu	Valeur du jeton numérique détenu, telle que déclarée à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser le prix d'unité du jeton numérique à la dernière journée ouvrable de la période de déclaration multiplié par la quantité détenue, telle que déclarée au numéro 16.	45177788
18	Limite du client	La limite du client établie pour chaque compte.	Num(25,2)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près ou, s'il s'agit d'un pourcentage, en format décimal.	0,50
19	Type de limite du client	Le type de limite, tel que déclaré au numéro 18.	Char(3)	AMT (montant) ou PER (pourcent).	PER

ANNEXE E
CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA NÉGOCIATION DE CRYPTOACTIFS ARRIMÉS À UNE VALEUR AVEC DES CLIENTS

- 1) Coinbase Canada établit que toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) le cryptoactif reproduit, selon un ratio d'un pour un, la valeur d'une seule monnaie fiduciaire (la « monnaie fiduciaire de référence »);
 - b) la monnaie fiduciaire de référence est le dollar canadien ou américain;
 - c) le cryptoactif confère au porteur qui conserve un compte auprès de son émetteur un droit de rachat sur demande, sous réserve des conditions raisonnables rendues publiques seulement, droit qui peut être exercé directement à l'égard de l'émetteur du cryptoactif ou de la réserve d'actifs, contre la monnaie fiduciaire de référence selon un ratio d'un pour un, moins uniquement les frais rendus publics par l'émetteur, ainsi que le droit de recevoir le versement du produit du rachat dans un délai raisonnable, tel qu'il est indiqué par l'émetteur du cryptoactif;
 - d) l'émetteur du cryptoactif maintient une réserve d'actifs qui répond aux critères suivants :
 - i) elle est libellée dans la monnaie fiduciaire de référence et est composée de l'un des éléments suivants :
 - A. des espèces;
 - A. des placements qui sont des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 90 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou des États-Unis;
 - B. des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire titulaires d'un permis d'une autorité de réglementation au Canada ou aux États-Unis, ou réglementés ou autorisés par une telle autorité;
 - C. tout autre actif auquel l'autorité principale et l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où des clients de Coinbase Canada résident ont consenti par écrit;
 - ii) tous les actifs composant la réserve remplissent les conditions suivantes :
 - A. ils sont évalués à leur juste valeur conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux PCGR américains à la fin de chaque journée;
 - B. ils sont détenus par un dépositaire qualifié;
 - C. ils sont détenus dans un compte clairement désigné au bénéfice des porteurs ou en fiducie pour ceux-ci;
 - D. ils sont détenus séparément des actifs de l'émetteur du cryptoactif et des membres du même groupe que lui ainsi que de la réserve d'actifs de tout autre cryptoactif, de sorte qu'à la connaissance de Coinbase Canada, après avoir pris les mesures qu'une personne raisonnable jugerait appropriées, notamment des consultations avec des experts comme des conseillers juridiques, aucun

créancier de l'émetteur du cryptoactif autre que le porteur, en cette qualité, ne puisse faire valoir de droit sur la réserve d'actifs, particulièrement en cas d'insolvabilité;

E. à aucun moment ils ne sont grevés d'une sûreté;

- e) la juste valeur de la réserve d'actifs correspond au moins à la valeur nominale globale de l'ensemble des unités en circulation au moins une fois par jour.
- 2) L'émetteur du cryptoactif rend publics tous les éléments suivants :
- a) le détail de chaque type, catégorie ou série du cryptoactif, dont la date de son lancement ainsi que ses caractéristiques fondamentales et les principaux risques qui y sont associés;
 - b) la quantité totale d'unités en circulation ainsi que leur valeur nominale globale au moins une fois chaque jour ouvrable;
 - c) le nom et l'expérience des personnes participant à l'émission et à la gestion du cryptoactif arrimé à une valeur, dont l'émetteur du cryptoactif et tout gestionnaire de la réserve d'actifs, y compris toute personne physique qui prend des décisions de placement à son égard, ainsi que tout dépositaire de celle-ci;
 - d) la quantité d'unités du cryptoactif détenue par son émetteur ou par toute personne visée au paragraphe c) ainsi que leur valeur nominale au moins une fois chaque jour ouvrable;
 - e) la façon dont le porteur peut procéder à un rachat, notamment toute restriction possible sur les rachats, comme son obligation de détenir un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif et tout critère d'admissibilité pour détenir pareil compte;
 - f) le détail des droits que le porteur peut faire valoir contre l'émetteur du cryptoactif et la réserve d'actifs, y compris en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
 - g) tous les frais exigés par l'émetteur du cryptoactif pour le placement, la négociation ou le rachat de celui-ci;
 - h) le fait que les porteurs ont droit ou non aux revenus générés par la réserve d'actifs;
 - i) le détail des événements suivants :
 - i) l'émetteur du cryptoactif a interrompu ou suspendu les rachats pour tous les porteurs;
 - ii) l'émetteur du cryptoactif n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de rachat au prix ou dans le délai précisés dans ses politiques publiques;
 - j) dans les 45 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'assurance établi par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire, qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) il fournit l'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de l'émetteur du cryptoactif selon lesquelles celui-ci se conformait aux obligations prévues aux paragraphes d) à f) de l'article 1 le dernier jour ouvrable du mois précédent et au moins un jour sélectionné aléatoirement durant ce mois;
 - ii) le jour sélectionné aléatoirement visé au sous-paragraphe i) est choisi par l'expert-

comptable et indiqué dans le rapport d'assurance;

- iii) pour chaque jour visé au sous-paragraphe i), l'assertion de la direction comprend ce qui suit :
 - A. le détail de la composition de la réserve d'actifs;
 - A. la juste valeur de la réserve d'actifs visée au sous-paragraphe i) du paragraphe d) de l'article 1;
 - B. la quantité totale d'unités en circulation visée au paragraphe b);
- iv) le rapport d'assurance est établi conformément au Manuel de CPA Canada, aux normes internationales de missions d'assurance ou aux normes d'attestation établies par l'*American Institute of Certified Public Accountants*;
- k) à compter du premier exercice se terminant après le 1^{er} décembre 2023, dans les 120 jours suivant la fin d'exercice de l'émetteur du cryptoactif, les états financiers annuels de celui-ci qui remplissent les conditions suivantes :
 - i) ils comprennent ce qui suit :
 - A. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
 - A. l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de l'émetteur du cryptoactif;
 - B. les notes des états financiers;
 - ii) ils sont établis conformément à l'un des principes comptables suivants :
 - A. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - A. les PCGR américains;
 - iii) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
 - A. les NAGR canadiennes;
 - A. les Normes internationales d'audit;
 - B. les NAGR américaines du PCAOB;
 - iv) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - A. si le sous-alinéa A. ou B. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - A. si le sous-alinéa C. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

- B. il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- C. il est établi et signé par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis.

3) L'énoncé sur les cryptoactifs comprend ce qui suit :

- a) une déclaration, bien visible, qu'aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou tout cryptoactif offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
- b) une déclaration, bien visible, que le cryptoactif diffère d'un dépôt dans une banque ou de la détention de fonds auprès de Coinbase Canada, et comporte davantage de risques;
- c) une déclaration, bien visible, que bien que les cryptoactifs arrimés à une valeur soient communément appelés « cryptomonnaies stables », rien ne garantit qu'ils maintiendront une valeur stable lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat;
- d) une déclaration, bien visible, qu'en raison d'incertitudes liées à l'application de la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, advenant l'insolvabilité de l'émetteur du cryptoactif, il est possible que ses créanciers aient des droits sur la réserve d'actifs qui pourraient avoir priorité sur ceux du porteur, ou nuisent autrement à la capacité de ce dernier d'accéder à la réserve d'actifs en pareil cas;
- e) une description du cryptoactif et de son émetteur;
- f) une description du contrôle diligent effectué par Coinbase Canada à l'égard du cryptoactif;
- g) une brève description de l'information prévue à l'article 2 de la présente annexe et les liens menant à cette information;
- h) un lien menant vers l'endroit sur son site Web où l'émetteur du cryptoactif indiquera tout événement qui a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du cryptoactif ou sur la réserve d'actifs;
- i) une description des circonstances dans lesquelles la valeur de négociation du cryptoactif sur le marché secondaire peut s'écarter de celle de la monnaie fiduciaire de référence, et le détail des cas où cette valeur s'est écartée de façon importante de celle de la monnaie fiduciaire de référence sur la plateforme de Coinbase Canada au cours des douze derniers mois;
- j) une brève description des risques pour le client qui découlent de la négociation d'un cryptoactif ou d'un contrat sur cryptoactifs à son égard dont le placement pourrait ne pas avoir été effectué conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- k) tout autre risque propre au cryptoactif, notamment ceux associés au fait que Coinbase Canada pourrait ne pas posséder de droit de rachat direct, et que le client ne bénéficie pas d'un tel droit, auprès de l'émetteur du cryptoactif;
- l) la directive au client de lire la déclaration des risques afin d'obtenir un exposé supplémentaire des risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
- m) une mention selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu,

d'autres droits semblables conférés par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires concernés ne s'appliquent pas en ce qui a trait à l'énoncé sur les cryptoactifs si le contrat sur cryptoactifs est placé sous le régime d'une dispense de prospectus accordée par la décision de l'autorité principale portant notamment sur la demande;

- n) la date à laquelle l'information a été mise à jour la dernière fois.
- 4) Coinbase Canada, s'il utilise l'expression « cryptomonnaie stable » dans toute information, communication ou publicité, ou toute publication sur les réseaux sociaux ciblant les investisseurs canadiens, ou qui leur est accessible, qu'il diffuse à propos de sa plateforme inclut la mention suivante (ou un lien y menant lorsqu'il est impossible de l'inclure) :
- « Bien que l'expression « cryptomonnaie stable » soit couramment utilisée, rien ne garantit que cet actif maintiendra une valeur stable par rapport à celle de l'actif de référence lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs, le cas échéant, sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat. »
- 5) L'émetteur du cryptoactif a déposé un engagement acceptable auprès des membres des ACVM dans une forme semblable, pour l'essentiel, à celle prévue à l'annexe B de l'Avis 21-333 du personnel des ACVM, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimé à une valeur avec des clients* (l'« Avis 21-333 »).
- 6) Conformément à la politique de connaissance du produit de Coinbase Canada, ce dernier doit évaluer si le cryptoactif ou son émetteur respecte en permanence les critères énoncés aux articles 1, 2 et 5 de la présente annexe.
- 7) Coinbase Canada s'est doté de politiques et procédures facilitant l'interruption ou la suspension des dépôts ou des achats du cryptoactif ou des contrats sur cryptoactifs relatifs à celui-ci aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, si le cryptoactif ne respecte plus les critères prévus aux articles 1, 2 et 5 de la présente annexe.
- 8) Les expressions utilisées dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe D de l'Avis 21-333.

Décision n°: 2024-SMV-0010

**Coinbase Canada Inc. et Coinbase, Inc.
Demande de dispense**

Vu la demande déposée par Coinbase Canada Inc. (« Coinbase Canada ») et par Coinbase, Inc. auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 21 mars 2024, telle que modifiée en date du 2 avril 2024, afin que Coinbase Canada obtienne une dispense de l'obligation d'être reconnu à titre de système de règlement prévue à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et une dispense des obligations prévues au *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 ») (collectivement, la « dispense demandée »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le prédécesseur de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »)) – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu l'Avis conjoint 21-332 du personnel des ACVM – *Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens* du 22 février 2023 qui indique qu'une plateforme de négociation de cryptoactifs doit fournir aux ACVM un engagement préalable à son inscription auprès de l'OCRI à titre de courtier d'exercice restreint dans chacune des provinces et des territoires du Canada;

Vu que Coinbase Canada a fourni aux ACVM un engagement préalable à son inscription à titre de courtier d'exercice restreint dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en date du 24 mars 2023;

Vu qu'une fois inscrit en tant que courtier d'exercice restreint, Coinbase Canada a l'intention de demander son inscription à titre de courtier en placement, ainsi que son adhésion à l'OCRI et son inscription en tant que système de négociation parallèle. La présente décision (la « décision ») a été adaptée aux faits et circonstances propres à Coinbase Canada, et l'Autorité ne considérera pas la présente décision comme constituant un précédent pour d'autres dossiers;

Vu l'exploitation par Coinbase Canada d'une plateforme (terme défini ci-dessous) au Canada permettant à ses clients de conclure un contrat sur cryptoactif avec Coinbase Canada dans le but d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des actifs communément considérés comme des cryptoactifs, ou comme des monnaies ou des jetons numériques ou virtuels qui ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés (chacun étant un « cryptoactif » et, collectivement, des « cryptoactifs »);

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent des valeurs mobilières au sens de la LVM;

Vu la décision n° 2024-SMV-0010 prononcée le 2 avril 2024, par laquelle l'Autorité a accordé une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V 1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V 1.1, r. 7.1 (la « décision n° 2024-SMV-0010 »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les expressions définies dans la décision n° 2024-SMV-0010, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes faites par Coinbase Canada et Coinbase, Inc. au soutien de la dispense demandée :

Coinbase Canada

1. Coinbase Canada est une société constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.

1. Coinbase Canada est un membre du même groupe que Coinbase, Inc., une société fondée en 2012, et une filiale en propriété exclusive de Coinbase Global, Inc. Coinbase Global, Inc. par l'intermédiaire de ses filiales en exploitation et des membres de son groupe (collectivement, « Coinbase ») est le propriétaire et l'exploitant d'une plateforme de négociation électronique de cryptoactifs qui offre des portefeuilles hébergés et des services accessoires à plus de 110 millions de clients vérifiés dans le monde (la « plateforme Coinbase Global »).
2. Coinbase, Inc. est l'exploitant de la plateforme Coinbase Global à l'extérieur du Canada. Coinbase Canada est l'exploitant de la plateforme Coinbase Global au Canada (la « plateforme »). Toute personne ou société résidant au Canada qui souhaite utiliser la plateforme Coinbase Global doit le faire par l'intermédiaire de la plateforme offerte par Coinbase Canada.
3. Les sociétés de Coinbase, incluant Coinbase Canada et Coinbase, Inc., ont obtenu des permis d'exploitation et des inscriptions, leur permettant d'exercer leurs activités, de la part d'un certain nombre d'autorités de réglementation des services financiers dans le monde et sont assujetties à une surveillance régulière par ces autorités, y compris le *Department of Financial Services* de l'État de New York, la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, la *Federal Financial Supervisory Authority* (BaFin) en Allemagne ainsi que par la *Central Bank of Ireland* en Irlande. Ces permis ou inscriptions couvrent à la fois les activités liées aux cryptoactifs, à la monnaie électronique et à la transmission d'argent.
4. Coinbase Canada est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.
5. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. n'ont pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire ou un territoire étranger. Coinbase Global, Inc. est l'équivalent d'un émetteur assujetti aux États-Unis et ses actions ordinaires sont inscrites au Nasdaq.
6. Le personnel de Coinbase Canada et de Coinbase, Inc. comprend des spécialistes des produits, de l'ingénierie et de la conception, ainsi que des professionnels qualifiés en conformité, en droit et en finance. Ces professionnels possèdent une grande expérience des entreprises des secteurs de la cryptomonnaie et des services financiers. Tous les membres du personnel sont soumis à un processus d'embauche rigoureux en plusieurs étapes et ont fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents criminels. Tout nouveau membre du personnel fera également l'objet d'une vérification de ses antécédents criminels.
7. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires, sauf en ce qui concerne l'objet de la présente décision et celui de la décision n° 2024-SMV-0010.

La plateforme

8. La plateforme permet aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs, de négocier de manière sécuritaire des cryptoactifs en utilisant des monnaies fiduciaires et des cryptoactifs et de garder des cryptoactifs ayant trait aux contrats sur cryptoactifs.

La négociation de contrats sur cryptoactifs par Coinbase Canada est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 des ACVM et constitue une négociation de titres ou de dérivés.

9. Coinbase Canada offre et permet uniquement aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter, vendre, immobiliser et conserver des cryptoactifs qui (i) ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés ou (ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur qui sont conformes aux modalités prévues dans la décision n° 2024-SMV-0010.
10. Chaque opération réalisée par un client sur la plateforme donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et Coinbase Canada.

11. Toutes les opérations exécutées par l'intermédiaire de la plateforme sont consignées dans un registre interne de Coinbase Canada (le « registre »). Pour qu'un client puisse passer un ordre, son compte doit contenir l'actif applicable (monnaie fiduciaire ou cryptoactif). Lorsque l'ordre d'un client est exécuté par l'intermédiaire de la plateforme, le registre est mis à jour en temps réel. Étant donné que la disponibilité de tous les actifs a été confirmée auprès de l'acheteur et du vendeur avant la saisie de l'ordre, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Coinbase Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
12. Chaque jour, un montant de règlement net en monnaie fiduciaire entre Coinbase Canada et Coinbase, Inc. est obtenu à partir du registre et réglé. À l'occasion, à l'appréciation du service de la trésorerie, un règlement quotidien en monnaie fiduciaire peut ne pas être effectué si le montant de règlement net en monnaie fiduciaire n'est pas important. Dans ce cas, les règlements en monnaie fiduciaire de Coinbase Canada sont financés par les fonds d'exploitation de l'entreprise jusqu'au prochain règlement en monnaie fiduciaire.

Systeme de règlement

13. Après l'exécution d'une opération au nom d'un client par Coinbase Canada, le compte du client sur la plateforme est immédiatement débité de la somme en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs vendue et crédité de la somme en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs achetée par le client (moins les frais) selon un modèle de livraison contre paiement. Ce processus de règlement peut intervenir entre deux comptes clients sur la plateforme, ou entre un compte client sur la plateforme et un compte client situé dans un territoire étranger exploité par un membre du même groupe que Coinbase. À l'issue de ce processus de règlement, les soldes mis à jour des comptes vendeur et acheteur sont disponibles pour les clients respectifs. Dans la présente décision, une personne est membre du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants : (i) l'une est, directement ou indirectement, une filiale de l'autre; ou (ii) chacune est, directement ou indirectement, contrôlée par la même personne.
14. Comme il est décrit ci-dessus dans les déclarations 12 et 13, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Coinbase Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
15. Coinbase Canada a mis en place, et Coinbase, Inc. a convenu de mettre en place, des politiques et procédures de gestion des risques ainsi que des contrôles internes afin de minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations ne soient pas effectués conformément aux règles, politiques et procédures de Coinbase Canada. Ces politiques et procédures visent à gérer et à atténuer le risque de contrepartie, notamment en établissant un processus d'approbation des contreparties, en fixant des limites de risque par contrepartie et en tenant compte du risque de défaillance d'une contrepartie. Il est important de noter que l'ensemble des cryptoactifs et des monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés par les clients de Coinbase Canada à l'aide de Simple Trade ou Advance Trade sont en tout temps sous la garde et le contrôle de Coinbase Custody Trust Company, LLC., de Coinbase, Inc., des dépositaires de liquidités de Coinbase Canada ou de Coinbase Canada.
16. Les conflits d'intérêts entre des clients sont détectés et gérés par le système lui-même puisque la plateforme ne permet aucune différenciation entre les clients, à l'exception des clients autorisés canadiens et les plateformes de négociation de cryptoactifs inscrites qui déclarent qu'ils négocient à des fins professionnelles ou commerciales (les « clients de Coinbase Prime »). Cela signifie que tous les clients de Coinbase Canada (y compris les membres du même groupe que Coinbase Canada qui utilisent la plateforme) sont traités de la même manière lorsqu'ils utilisent Simple Trade et Advanced Trade. Les clients peuvent choisir de négocier en fonction d'un modèle reposant sur des frais d'opération ou un modèle fondé sur des frais d'abonnement. Les clients qui choisissent le même modèle de frais seront tous traités de la même manière. En outre, Coinbase Canada facturera

aux membres du même groupe que lui les mêmes frais qu'il facture à ses autres clients, et tous les frais seront transparents pour le client. Coinbase Canada et les membres du même groupe que lui ne peuvent par ailleurs négocier à des fins spéculatives avec les clients de Coinbase Canada par l'intermédiaire de la plateforme.

Vu les autres déclarations de Coinbase Canada mentionnées dans la décision n° 2024-SMV-0010;

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et par la Direction de l'encadrement des activités de compensation, ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Coinbase Canada avisera l'Autorité de tout défaut important de sa part dans l'exécution de ses obligations de règlement d'un contrat sur cryptoactif impactant un client résidant dans la province de Québec.

Coinbase Canada maintient des procédures et processus adéquats afin d'assurer la prestation de services de règlement précis et fiables.

2. Coinbase Canada maintient des politiques et procédures de gestion des risques et contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement ne s'effectue pas comme prévu.
3. Coinbase Canada fournit des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et les monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme;
4. Coinbase Canada fournit des services de compensation et de règlement uniquement aux clients de Coinbase Canada, et, dans la mesure applicable, d'autres entités de Coinbase à l'égard d'opérations effectuées au moyen de la plateforme.
5. Coinbase Canada maintient des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des services de compensation ou de règlement et leur exécution conformément aux présentes conditions.
6. Coinbase Canada avise l'Autorité dès qu'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences de la condition 6 ci-dessus.
7. Toute personne ou société résidant au Canada doit accéder à la plateforme Coinbase Global, y compris à tout service de compensation ou de règlement, par l'intermédiaire de la plateforme.
8. Coinbase Canada remettra à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 10 jours l'avisant de tout changement important touchant la propriété, les activités commerciales incluant les systèmes, et le modèle d'affaires de Coinbase Canada, qui a une incidence sur les clients résidant dans la province de Québec.

9. Coinbase, Inc. favorisera l'affectation de ressources financières et non financières aux activités de Coinbase Canada afin que celui-ci puisse exercer ses fonctions conformément à la législation en valeurs mobilières et à la présente décision.
10. Coinbase, Inc. avertira l'Autorité sans délai s'il constate qu'il n'est pas ou ne sera pas en mesure d'affecter aux activités de Coinbase Canada des ressources financières ou autres suffisantes tel qu'exigé à la condition 10.
11. Coinbase, Inc. veillera à ce que toutes les conditions faisant partie des présentes soient respectées. En cas de préoccupations liées à la protection des investisseurs résidant dans la province de Québec et touchant Coinbase Canada ou la plateforme, Coinbase, Inc. entamera, agissant raisonnablement et de bonne foi, des discussions avec l'Autorité pour aborder sa préoccupation. Sous réserve du droit applicable, Coinbase, Inc. fournira sans délai à l'Autorité, sur demande, toute donnée, information et analyse en sa possession ou en son contrôle qui porte sur les activités et l'exploitation de Coinbase Canada et de la plateforme, sans limites, caviardage, restriction ou condition, étant entendu que le présent article ne peut nullement être interprété comme une renonciation au secret professionnel ou à un autre privilège similaire applicable aux communications et au travail d'un avocat.
12. À l'exception des services fournis par Coinbase Canada à toute personne ou société résidant au Canada et des services de garde que Coinbase Custody Trust Company, LLC et Coinbase Custody International, Ltd. fournissent aux clients de Coinbase Prime, Coinbase, Inc. et les membres du même groupe que lui ne sont pas autorisés à fournir tout service offert assujéti à la législation en valeurs mobilières, qu'il soit offert par Coinbase, Inc. ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que lui à toute personne ou société résidant dans la province du Québec, sans l'approbation de l'Autorité, ni autorisés à permettre à toute telle personne ou société d'accéder à ces services sans l'approbation de l'Autorité.
13. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. respecteront en tout temps les conditions prévues dans la décision n° 2024-SMV-0010.

La présente décision cessera de produire ses effets le 2 avril 2026.

Fait le 2 avril 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2024-SMV-0011